

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

CLASSEMENT EN RESERVES NATURELLES REGIONALES

Le Conseil régional en sa réunion du 6 mars 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles régionales et portant notamment modification du code de l'environnement

VU le budget de l'exercice 2015,

VU la délibération n° 06.08.539 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales.

VU la délibération n°13.08.095 de l'Assemblée plénière des 30, 31 janvier et 1er février 2013 rappelant la nécessité de développer et de valoriser les Réserves Naturelles Régionales (RNR) et l'intervention réglementaire là où elle est nécessaire ; l'Assemblée plénière étant amenée à agréer pour une durée minimum de classement fixée à 10 ans, les nouvelles Réserves Naturelles Régionales.

VU la délibération n°14.08.336 de l'Assemblée plénière du Conseil régional en date des 19 et 20 juin 2014 relative à la stratégie régionale en faveur de la biodiversité et des milieux aquatiques / modalités d'intervention : contrats vert et bleu,

VU le rapport n°15.08.195 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et santé,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

- I-1) concernant la Réserve Naturelle Régionale « récif fossile de Marchon (Ain) – Christian GOURRAT » :
- a) de classer pour 30 années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 1 ;
 - b) d'approuver le règlement de la Réserve Naturelle Régionale selon le projet présenté en annexe 2.

- I-2) Concernant la Réserve Naturelle Régionale « Lac d'Aiguebelette (73) » :
- a) de classer pour une durée de 10 années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 3a, et représentées sur les cartes des annexes 3b et 3c
 - b) d'approuver le projet de règlement présenté en annexe 4 ;
 - c) de donner délégation à la Commission permanente pour corriger les éventuelles erreurs matérielles au niveau de l'état parcellaire décrit dans les annexes 3a, 3b et 3c.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

ANNEXE A - PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE « RECIF FOSSILE DE MARCHON (01) – CHRISTIAN GOURRAT »

Commune / Département	ARBENT / AIN
Climat	Influences océaniques et montagnardes
Domaine biogéographique	Continental
Mesures d'inventaire / label	Inventaire du patrimoine géologique de la région Rhône-Alpes, 2010
Propriétaire	Commune d'Arbent
Parcellaire	1 parcelle et une partie de parcelle
Surface	10 ares
Principales dates	1997 : Découverte de l'affleurement par Christian Gourrat 1998 : Création de la réserve naturelle volontaire à la demande de la commune d'Arbent, propriétaire, par arrêté préfectoral d'agrément de la réserve naturelle volontaire de la forêt communale de Marchon (Ain) du 18 août 1998 modifiée le 17 mars 1999 ; 2012 : Fin de la prolongation d'agrément de la RNR de Marchon
Données géologiques / paléontologiques	Récif fossile à coraux et rudistes du Kimméridgien. Nombreux fossiles, notamment de rudistes primitifs, en position biologique. Référence pour la détermination de certaines espèces (« locus typicus »)
Habitats	Un seul habitat développé : la hêtraie-sapinière à Buis.
Flore patrimoniale	Aucune
Faune patrimoniale	Aucune
Menaces pesant sur le site	Pillages de fossiles et vandalisme. Usure naturelle des formations mises au jour.
Principaux axes de gestion	Maintenir les richesses géologiques du site (protection contre le pillage et contre l'usure naturelle). Faire vivre ce patrimoine (valorisation scientifique et auprès du public).
Ouverture au public	Site très facile d'accès (chemin carrossable). Souhait de vulgariser les éléments visibles sur le site, mais fréquentation limitée.
Durée du classement	30 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ANNEXE B - PROJET DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU RECIF FOSSILE DE MARCHON - CHRISTIAN GOURRAT (01) BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES AVIS RECUEILLIS

1- Le contexte réglementaire

En vertu de l'article L. 332-2-1-I du Code de l'Environnement, le Conseil régional est compétent pour classer en Réserve Naturelle Régionale (RNR) des espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Suite à la demande de la commune d'Arbent (01), propriétaire des parcelles concernées par un gisement fossilifère de grande valeur patrimoniale, le Conseil régional Rhône-Alpes a engagé la procédure de classement en RNR de ce site, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 332-2-1-II du Code de l'Environnement.

1.1 La consultation du public

Ainsi, le projet de création de la Réserve Naturelle Régionale «récif fossile de Marchon - Christian Gourrat» a été publié, accompagné d'une note de présentation, par voie électronique sur le site internet de la Région Rhône-Alpes. Le public a pu formuler ses remarques et/ou donner son avis directement sur internet durant la phase de consultation qui s'est déroulée du 15 janvier 2014 au 15 avril 2014.

1.2 Les avis recueillis

Le projet de création de la réserve a été également transmis, pour avis :

- au représentant de l'Etat dans la Région,
- au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- à toutes les collectivités locales intéressées :
 - o la Commune d'Arbent ;
 - o le Département de l'Ain ;
 - o la Communauté de Communes du Haut-Bugey ;
 - o le Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;
- au Comité de Massif du Jura.

Le courrier transmis à ces institutions indiquait qu'une réponse était souhaitée avant le 15 avril 2014.

1-3- La prise en compte des observations du public et des avis recueillis

Tel que prévu à l'article L. 332-2-1-II du Code de l'Environnement, le bilan de la consultation du public et des avis recueillis, ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création de la RNR ou des raisons qui ont conduit à son maintien doivent faire l'objet d'une publication par voie électronique sur le site de la Région au plus tard à la date à laquelle le projet est soumis à l'accord du propriétaire concerné et ce pour une durée de trois mois.

2- Bilan de la consultation du public et des avis recueillis et exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création ou des raisons qui ont conduit à son maintien

2.1 Bilan de la consultation du public

Le Conseil régional a été destinataire d'une seule contribution via son site Internet en ce qui concerne ce projet. Celle-ci a été émise à titre personnel et elle est favorable au projet.

La consultation du public n'impacte donc pas le projet.

2.2 Bilan des avis recueillis

Structure	Date de la décision	Avis
Préfet de la Région Rhône-Alpes	Courrier du 3 avril 2014	Avis très favorable avec remarques
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),	Projet examiné par le CSRPN le 26 septembre 2013. Avis du CSRPN N°RA-2013-R-19	Avis favorable avec remarques.
Commune d'Arbent	Délibération du 15 juillet 2013	Avis favorable
Département de l'Ain	Délibération 23 juin 2014	Avis favorable, reçu après fin de la consultation
Communauté de Communes du Haut-Bugey	Courrier du 14 mars 2014	Avis réputé favorable
Parc Naturel Régional du Haut-Jura	Courrier du 24 mars 2014	Avis très favorable avec remarques
Comité de Massif du Jura	Courrier du 1 avril 2014	Le dossier sera présenté au prochain comité de massif

2.3 Synthèse des principales remarques et/ou recommandations formulées et des réponses apportées par le Conseil régional

Le CSRPN a émis un avis favorable à l'unanimité des présents pour la demande de classement en RNR du récif fossile de Marchon. Il a souhaité que le futur plan de gestion de la RNR soit examiné par la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG).

Les remarques formulées par l'Etat et le PNR du Haut-Jura et les réponses apportées par le Conseil régional sont les suivantes :

En termes de valeur patrimoniale du site, l'Etat considère qu'il présente « un intérêt paléontologique majeur » et le PNR du Haut-Jura souligne qu'il est « scientifiquement intéressant ». Ces mêmes institutions partagent la nécessité de le « protéger de toute nouvelle dégradation » étant donné qu'il « reste vulnérable, comme en témoignent malheureusement les dégradations commises à diverses reprises par des collecteurs de fossiles ».

En termes de mesures de gestion et de fréquentation, le PNR du Haut-Jura confirme que le site de la future réserve pourrait faire partie du projet de « géotraversée » porté par cette institution. Il attire

toutefois l'attention sur la nécessité de « diriger le public non directement vers le site mais plutôt dans un local abritant une exposition expliquant le site, sa genèse, ses intérêts ».

Réponses apportées par le Conseil régional

Ces considérations - cohérentes avec le projet de RNR soumis à la consultation - relèvent de l'après classement. Par conséquent aucune modification n'est apportée au projet.

Selon la même méthode appliquée pour la préparation du dossier de classement, le Conseil régional veillera à associer les institutions consultées dans la phase de choix du gestionnaire ainsi que lors de la rédaction du plan de gestion.

ANNEXE C - PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE » (73)

Surface

844ha 24a 07ca

Département et communes

Département de la Savoie(73) :

Communes de Aiguebelette-le-lac, Lépin-le-lac, Nances, Novalaise et St Alban-de-Montbel

Propriétaires

CCLA	263874,57 m ²
Dont indivision CEN	177204,00m ²
Soit CCLA seule	86670,57 m ²
CG 73	55459,67 m ²
dont non cadastré	9769,97 m ²
Commune de Lépin	22080,00 m ²
Commune de Nances	710189,41 m ²
Commune de Novalaise	1778126,00 m ²
Commune de Saint-Alban-de-Montbel	2485,00 m ²
Commune de Saint-Béron (propriétaire sur Nances)	330,00 m ²
Electricité de France	2479217,63 m ²
Indivision De Chambost de Lépin	2938338,17 m ²
Autres privés	168082,51 m ²
Non cadastré cours d'eau	24224,53 m ²
Total général	8442407,59 m²
	soit 844 ha 24 a 07 ca

Durée du classement

10 ans, renouvelable par tacite reconduction

Mesures d'inventaire / label

- Arrêté préfectoral de protection de biotope
- Site Natura 2000 directive habitats faune flore et directive oiseaux
- ZNIEFF de type 1 et 2,

- Inventaire départemental des zones humides
- Site inscrit

Milieux présents

- Habitats aquatiques à humides - Eaux oligo-mésotrophes riches en calcaires - Végétation à characées - Communautés à grandes laîches - Tapis de nénuphars - Végétation aquatique et terrestre à roseau commun	- Végétation inondée et terrestre à marisque - Tourbières basses à laîche de Davall - Communautés à reine des prés - Prairies à molinie - Communautés riveraines à pétasite - Saussaie à saule cendré - Bois marécageux d'aulne - Bois de frêne et d'aulne à hautes herbes	- Habitats secs - Pelouse à seslérie sur éboulis calcaire - Forêt de pentes et de ravins - Formation stable xérothermophile à buis des pentes rocheuses - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires
---	---	--

Faune patrimoniale

- **Oiseaux** : blongios nain, bondrée apivore, bruant des roseaux, hibou grand-duc, faucon pèlerin, gélinotte des bois, martin-pêcheur d'Europe, milan noir, pic noir, pie-grièche écorcheur rousserolle verderolle, rousserolle effarvatte, rousserolle turdoïde,
- **Mammifères** : grand et petit murin, murin à oreilles échancrées, petit et grand rhinolophe, barbastelle d'Europe, lynx d'Europe, muscardin.
- **Amphibiens** : tritons alpestre et palmé, grenouilles agile et rousse, crapaud commun
- **Reptiles** : coronelle lisse, couleuvre d'esculape, couleuvre verte et jaune, couleuvre vipérine, couleuvre à collier lézard des murailles, lézard vert ...
- **Poissons** : chabot, lotte de rivière, blageon, vandoise.
- **Insectes** : cuivré des marais, sphinx de l'épilobe, cordulie à corps fin, agrion de mercure, grande aesche, naïade aux yeux rouges, aeschne paisible, gomphe vulgaire, lucane cerf-volant, grand capricorne.

-

Flore patrimoniale

- Calamagrostide blanchâtre, gratiole officinale, hydrocotyle, isnardie des marais, laîche à épis rapprochés, laîche faux-souchet, laîche puce, naïade marine, ophioglosse, orchis à fleurs lâches, petite naïade, peucedan palustre, renoncule grande douve, scirpe sétacé, séneçon des marais, thélyptérus des marais

Données géologiques

Le lac d'Aiguebelette est d'origine fluvio-glaciaire. Orienté nord-sud, il est bordé à l'est par l'anticlinal de l'Epine composé de calcaires d'âge jurassique et, à l'ouest, par l'anticlinal du Mont Tournier. Le lac occupe une dépression de surcreusement glaciaire dans les molasses du miocène du synclinal de Novalaise. Plus précisément le lac est enchâssé dans :

- Les molasses sableuses et conglomératiques de l'Helvétien et du Tortonien,
- Les grès plus résistants du Burdigalien affleurant sur le versant ouest et en bordure sud-orientale à Aiguebelette le lac.
- Les formations molassiques sont plus ou moins masquées par des formations superficielles :
- Des moraines de la dernière glaciation du Würm
- Des éboulis calcaires au pied de la montagne de l'Epine (écroulement de Nances...)
- Des alluvions sablo-limoneuses en bordure de la Lysse
- Des colluvia sablo-argileux d'altération et de remaniement sur les versants faits de molasses et de moraines

Insertion dans le réseau régional des espaces naturels (espèces, milieux, connectivité)

Troisième plus grand lac naturel Français, Aiguebelette est celui qui présente la plus forte originalité « esthétique », que ce soit au niveau de sa forme, de la couleur de ses eaux, des contrastes de relief entre ses berges, ou encore en raison de la présence d'îles.

D'une superficie nettement inférieure à celle de ses deux grands lacs voisins (Bourget et Annecy) de plaine, sa valeur écologique reste toutefois élevée en raison notamment de sa proximité et de ses connexions biologiques avec le massif montagnard constitué par la chaîne de l'Epine, le Mont Grêle et plus au sud la Chartreuse. Situé à mi parcours entre le Rhône et le lac du Bourget, le lac d'Aiguebelette et ses marais périphériques sont au printemps comme à l'automne, une halte migratoire pour l'avifaune.

Avec plus de 60 espèces menacées et une vingtaine de milieux naturels, le périmètre de RNR renferme un riche échantillonnage d'influences biogéographiques, allant des milieux aquatiques de plaines en contexte préalpin jusqu'aux milieux thermo-xérophiles sous influence méditerranéenne.

A l'exception de ses rives nord-ouest berges, le lac présente également une proportion très majoritaire de berges encore indemne d'urbanisation et a été retenu par la Région Rhône-Alpes comme site à vocation éco-touristique (programme international Alplakes).

Si la partie nord de la zone de plaine de la RNR est traversée par l'autoroute A41 ; la zone forestière d'altitude comprise dans le projet, est à l'inverse quasiment dépourvue d'obstacle routier. Elle est par ailleurs située sur le parcours des mammifères transitant par le massif de l'Epine pour se déplacer entre le massif de la Chartreuse et le sud du Jura.

Le SRCE a identifié à proximité du site d'Aiguebelette plusieurs problématiques de franchissement, connexions, corridor et axes de passage de la faune, dont la vallée du Guiers et la Chaîne de l'Epine. L'aménagement hydraulique du Tiers ainsi que sa disparition souterraine naturelle sur une partie de son cours en aval du lac, sont en revanche des obstacles à la dimension de corridor piscicole que peut jouer le lac entre ses affluents (Leyse, Gua,...) et le Guiers.

Principaux usages

- Activités de loisirs plus ou moins en lien avec les filières touristiques : baignade et navigation (canoë, pédalo...) sur le lac, randonnée et promenade pédestres, VTT, vol libre, pêche, chasse, cueillette
- Production d'électricité
- Activités et manifestations sportives aquatiques : 2 bassin d'aviron
- Activités agricoles et forestières : élevage bovin, équin, exploitation forestière pour bois de chauffage
- Activités de gestion patrimoniales : Restauration et entretien des zones humides par le CEN Savoie

Menaces / pressions pesant sur le site

- Dérèglement des fluctuations naturelles des niveaux d'eau dû aux activités nautiques /touristiques et à l'exploitation hydroélectrique
- Dérangements et artificialisation des berges liées aux activités de tourisme et de sports aquatiques
- Urbanisation du proche bassin versant
- Arrêt des activités agricoles extensives entretenant les prairies humides
- Développement d'espèces végétales invasives
- Dépôt d'ordures et divers matériaux

Services rendus à la population

Services d'approvisionnement - Réservoir du vivant - Production de végétaux - Support pour la production de bois - Fourniture d'eau à usage domestique - Fourniture d'eau à usage industriel (production d'énergie)	Services de régulation - Prévention des crues et des inondations - Régulation du climat local - Atténuation de l'effet des sécheresses - Purification de l'eau - Maintien de la pollinisation - Recyclage de la matière organique - Biodiversité et fonctionnement des écosystèmes, maintien réciproque	Services à caractère social - Qualité du paysage (esthétique) - Valeur intrinsèque et patrimoniale de la biodiversité - Production d'animaux pour la chasse - Support de travaux de recherche - Source d'inspiration artistique - Production d'animaux pour la pêche - Support de sports de nature (eau douce, randonnée, aérien) - Support pour le tourisme et les loisirs de nature - Support pour le développement des savoirs éducatifs
--	--	--

Patrimoine culturel et historique

17 sites palafittiques ont été répertoriés, dont deux ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques par la Commission Nationale de Classement des Sites en mai 2011. Parmi ces deux sites, celui de Beau-Phare a été classé dans la série « sites palafittiques pré-historiques autour des alpes » au patrimoine mondial de l'UNESCO le 27 juin 2011.

Principaux axes actuels de gestion

Missions d'ordre scientifique et de recherche :

Compléter les connaissances sur les espèces et les habitats, leur dynamique de fonctionnement et leurs problématiques de conservation.

Missions de gestion des habitats, espèces et paysage :

- Restauration et protection des roselières aquatiques
- Restauration et entretien des milieux ouverts par fauche et pâturage
- Lutte contre les espèces invasives
- Gestion forestière par exploitation raisonnée et libre évolution (îlots sénescence)

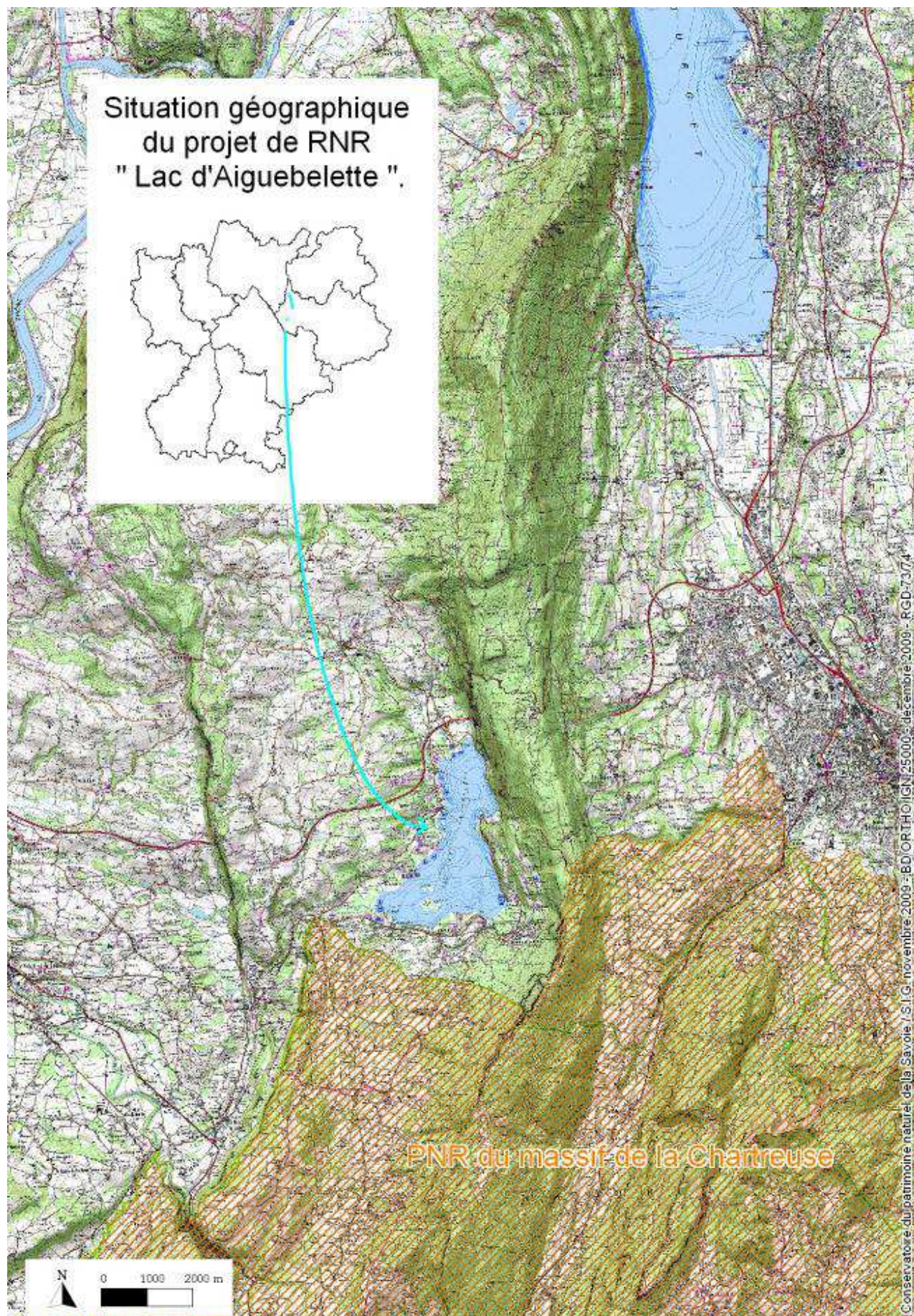
Missions de police de la nature et de surveillance

Missions liées au contrôle de la fréquentation, à l'accueil, à l'animation et à la pédagogie à l'environnement

Missions de maintenance des infrastructures et des outils, entretien du site, signalétique

Mission de suivi, gestion administrative et cohérence du territoire

ANNEXE D – CARTE DE SITUATION RESERVE NATURELLE REGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE (73)



ANNEXE E - PROJET DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE (73) BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES AVIS RECUEILLIS

1- Le contexte réglementaire

En vertu de l'article L. 332-2-1-I du Code de l'Environnement, le Conseil régional est compétent pour classer en Réserve Naturelle Régionale (RNR) des espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Suite à la demande de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, le Conseil régional Rhône-Alpes a engagé la procédure de classement en RNR de ce site, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 332-2-1-II du Code de l'Environnement.

/ 1.1 La consultation du public

Ainsi, le projet de création de la Réserve Naturelle Régionale «lac d'aiguebelette» a été publié par voie électronique sur le site internet de la Région Rhône-Alpes, accompagné d'une note de présentation, de différents éléments de contexte et documents cartographiques. Le public a pu formuler ses remarques et/ou donner son avis directement sur internet, durant la phase de consultation qui s'est déroulée du 15 janvier 2014 au 15 avril 2014.

/ 1.2 Les avis sollicités

Le projet de création de la réserve a été également transmis, pour avis :

- au représentant de l'Etat dans la Région,
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- au Département de la Savoie,
- à toutes les collectivités locales intéressées :
 - o Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette,
 - o Syndicat mixte de l'avant Pays Savoyard
 - o Commune de Lépin-le-Lac
 - o Commune de Nances
 - o Commune de St-Alban de Montbel
 - o Commune d'Aiguebelette-le-Lac
 - o Commune de Novalaise
- au Comité de Massif des Alpes.

Le courrier transmis à ces destinataires indiquait qu'une réponse était souhaitée avant le 15 avril 2014.

/ 1-3- La prise en compte des observations du public et des avis recueillis

Tel que prévu à l'article L. 332-2-1-II du Code de l'Environnement, le bilan de la consultation du public et des avis recueillis, ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création de la RNR ou des raisons qui ont conduit à son maintien doivent faire l'objet d'une publication par voie électronique sur le site de la Région au plus tard à la date à laquelle le projet est soumis à l'accord du propriétaire concerné et ce pour une durée de trois mois.

2- Bilan de la consultation du public et des avis recueillis et exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création ou des raisons qui ont conduit à son maintien

2.1 Bilan de la consultation du public

Le Conseil régional a été destinataire de 31 contributions réparties comme suit : 27 par courriel et 4 par courrier, dont certaines ont fait l'objet d'envoi selon les deux modalités (courriel et courrier).

Les principaux points exposés concernent:

Elles se répartissent comme suit :

- Favorables: 5
 - Nuancées ou posant question : 10
 - Négatives: 3
 - Neutres (n'expriment d'avis ni positif ni négatif, et les points abordés ne peuvent trouver réponse dans le règlement): 13
-
- des demandes de précisions sur l'exercice de certaines activités, notamment plongée sous marine, pêche ainsi que jeux collectifs et rassemblements sportifs ou festifs;
 - des questionnements sur le calendrier de classement de la RNR par rapport à l'organisation des championnats du monde d'aviron et la compatibilité du classement vis à vis de cet évènement;
 - des interrogations sur les dérogations pour l'utilisation de moteurs thermiques ;
 - la participation à la gestion future de la RNR.

2.2 Bilan des avis recueillis

Structure	Date de la décision	Avis
Préfet de la Région Rhône-Alpes	Courrier du 21 mars 2014	Pas de projet de Réserve Naturelle Nationale envisagé par l'Etat
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),	Commission plénière du 24 juin 2014	Favorable sous condition
Département de la Savoie	Courrier du 11 avril 2014	Favorable avec demandes
Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette	Délibération du 13 mars 2014	Favorable
Syndicat mixte de l'avant Pays Savoyard	Délibération du 14 février 2014 (Courrier du 09 avril 2014)	Favorable
Lépin-le-Lac		
Nances	Délibération du 02 juillet 2014	Relatif à l'intégration des parcelles communales
St-Alban de Montbel	Délibération du 09 juillet 2014	Relatif à l'intégration d'une parcelle communale
Aiguebelette-le-Lac	Courrier du 12 juin 2014	Relatif à l'intégration des parcelles communales
Novalaise	Délibérations du 26 juin 2013 et 16 décembre 2013	Relatif à l'intégration des parcelles communales

	(Courrier du 7 mars 2014)	
Comité de Massif des Alpes	Commission permanente du 6 juin 2014	Favorable

2.3 Synthèse des principales remarques et/ou recommandations formulées et des réponses apportées par le Conseil régional

Demandes de précisions sur l'exercice de certaines activités, notamment plongée sous marine et pêche, jeux collectifs et rassemblements sportifs ou festifs

Outre les demandes de précisions, certains articles du projet de règlement (interdiction du nourrissage des animaux et du mouillage sur ancre), pourraient impacter de manière indirecte l'activité traditionnelle de pêche qui se pratique sur le lac, en contradiction avec l'ambition d'en assurer la pérennité.

Les modalités d'autorisation des jeux collectifs, ainsi que des rassemblements sportifs ou festifs, telles qu'écrites dans le règlement, posent des questions d'interprétation. Certaines remarques relèvent que la tenue de tout événement semble assujettie à l'organisation de ce dernier par l'organisme gestionnaire, ou par le biais d'une co-organisation avec ce dernier.

Réponses apportées par le Conseil régional

Après examen, il apparaît que les pratiques de pêches actuellement observées ne semblent pas présenter d'incompatibilité avec le projet de règlement.

Après examen des interrogations relatives à l'organisation des jeux collectifs et rassemblements festifs ou sportifs, la Région en a précisé les modalités dans le règlement. Les définitions précises des manifestations et leurs modalités de déclaration, pourront être établies en tant que de besoin dans le cadre du travail du Comité consultatif, sous forme d'un règlement intérieur par exemple.

Calendrier de classement de la RNR par rapport à l'organisation des championnats du monde d'aviron et compatibilité du classement vis à vis de cet événement ; question du marnage du lac.

Le CSRPN a émis un avis favorable à la demande de classement en RNR du Lac d'Aiguebelette, pour une durée de trois ans, sous réserve qu'une étude sur l'impact de l'activité d'aviron sur la gestion écologique du site soit réalisée, et que soient étudiées les conditions de marnage au regard des enjeux écologiques.

Par ailleurs, l'inquiétude de certains acteurs s'est exprimée quant à l'importance de cet usage par rapport aux autres et son éventuelle augmentation suite aux investissements réalisés dans le cadre du championnat du monde à venir.

Réponses apportées par le Conseil régional

Le volume maximum annuel de jours d'utilisation du lac d'Aiguebelette pour la pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne, sera limité au volume maximum actuel, tel que défini dans le règlement des usages du lac. Les modalités encadrant cette activité, reprenant les termes du règlement du lac, ont été introduites à cet effet dans le règlement de la Réserve.

Par ailleurs, la Région s'engage, concomitamment à l'acte de classement de la Réserve, à lancer une étude sur l'impact de cette activité sur la gestion écologique du site. Les conditions de marnage ne relèvent pas du règlement, mais seront quant à elles abordées dans la suite de la procédure, dans le cadre des travaux du Comité consultatif notamment.

Concernant la durée du classement, la Région confirme à ce stade sa volonté de la maintenir à 10 ans, considérant que les modifications apportées au règlement vis-à-vis de la pratique de l'aviron apportent des garanties quant au volume de cette activité à l'avenir. Ces modifications seront portées à la connaissance du CSRPN lors de sa cession de septembre 2014.

Interrogations sur les dérogations pour l'utilisation de moteurs thermiques

Le projet de règlement de la Réserve interdit l'utilisation de moteurs thermiques, sauf exception pour certains usages. Hormis celle concernant les situations d'urgence et la sécurité, certaines exceptions sont contestées.

Réponses apportées par le Conseil régional

Après ré-examen des raisons qui ont justifié les dérogations, la Région a supprimé du projet de règlement de la Réserve la dérogation concernant l'accueil et la pédagogie du public.

Demandes de précisions sur les enjeux piscicoles et halieutiques

Certaines remarques font état de données manquantes au sujet des espèces piscicoles présentes et contactées, ainsi que des habitats aquatiques, dans le dossier de demande de classement.

Réponses apportées par le Conseil régional

Après examen, la Région estime que ces compléments et précisions à apporter sur les espèces et habitats aquatiques ne relèvent pas du classement, mais seront abordés dans la suite de la procédure, dans le cadre des travaux du Comité consultatif notamment.

Participation à la gestion future de la RNR.

Plusieurs acteurs se sont exprimés pour participer à la gestion future de la Réserve Naturelle Régionale, au travers de la désignation du ou des gestionnaires, de la participation au comité consultatif ou de la rédaction du futur plan de gestion de la Réserve.

Réponses apportées par le Conseil régional

Ces questions ne relèvent pas du classement de la Réserve mais seront abordées, le moment venu, dans la suite de la procédure.

Périmètre

Dans un souci de clarté, la zone d'exclusion relative à la Route départementale 921D a été numérotée (N°37).

ANNEXE 1 - LISTE DES PARCELLES EN RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE « RECIF FOSSILE DE MARCHON (01) – CHRISTIAN GOURRAT » ET PERIMETRE GRAPHIQUE

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale (RNR), sous la dénomination Réserve Naturelle Régionale « Récif fossile de Marchon (01) – Christian Gourrat », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur la commune d'Arbent (01) :

Commune	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par la RNR	Propriétaire
Arbent	D	2102	3 a 25 ca	3 a 25 ca	Commune d'Arbent
Arbent	D	2103	14 ha 81 a 78 ca	6 a 75 ca	Commune d'Arbent

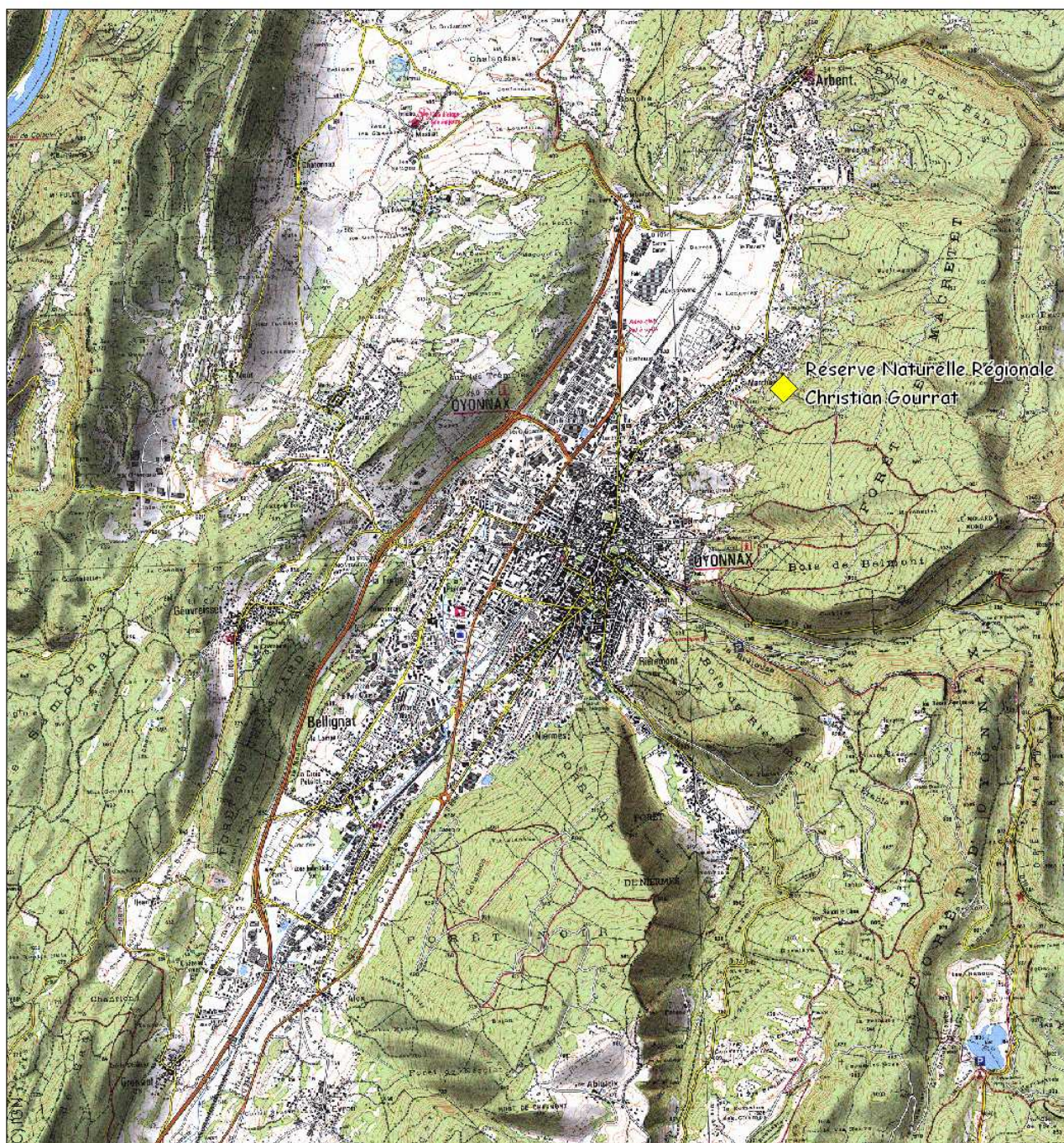
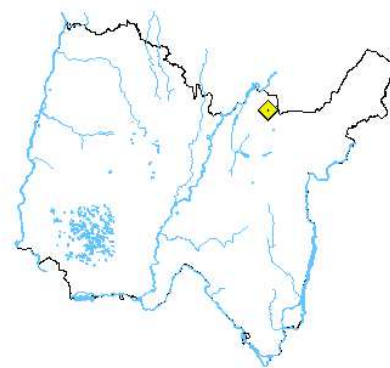
L'une de ces deux parcelles a été créée suite à la création de la réserve naturelle volontaire et correspond à l'emprise de cette ancienne réserve. L'autre parcelle est beaucoup plus vaste et seule une partie est concernée par la Réserve Naturelle Régionale.

La délimitation des parcelles sera à modifier afin d'avoir une seule parcelle correspondant aux nouvelles limites de la Réserve Naturelle Régionale.

Réserve Naturelle Régionale Récif fossile de Marchon Christian Gourrat

Localisation du site

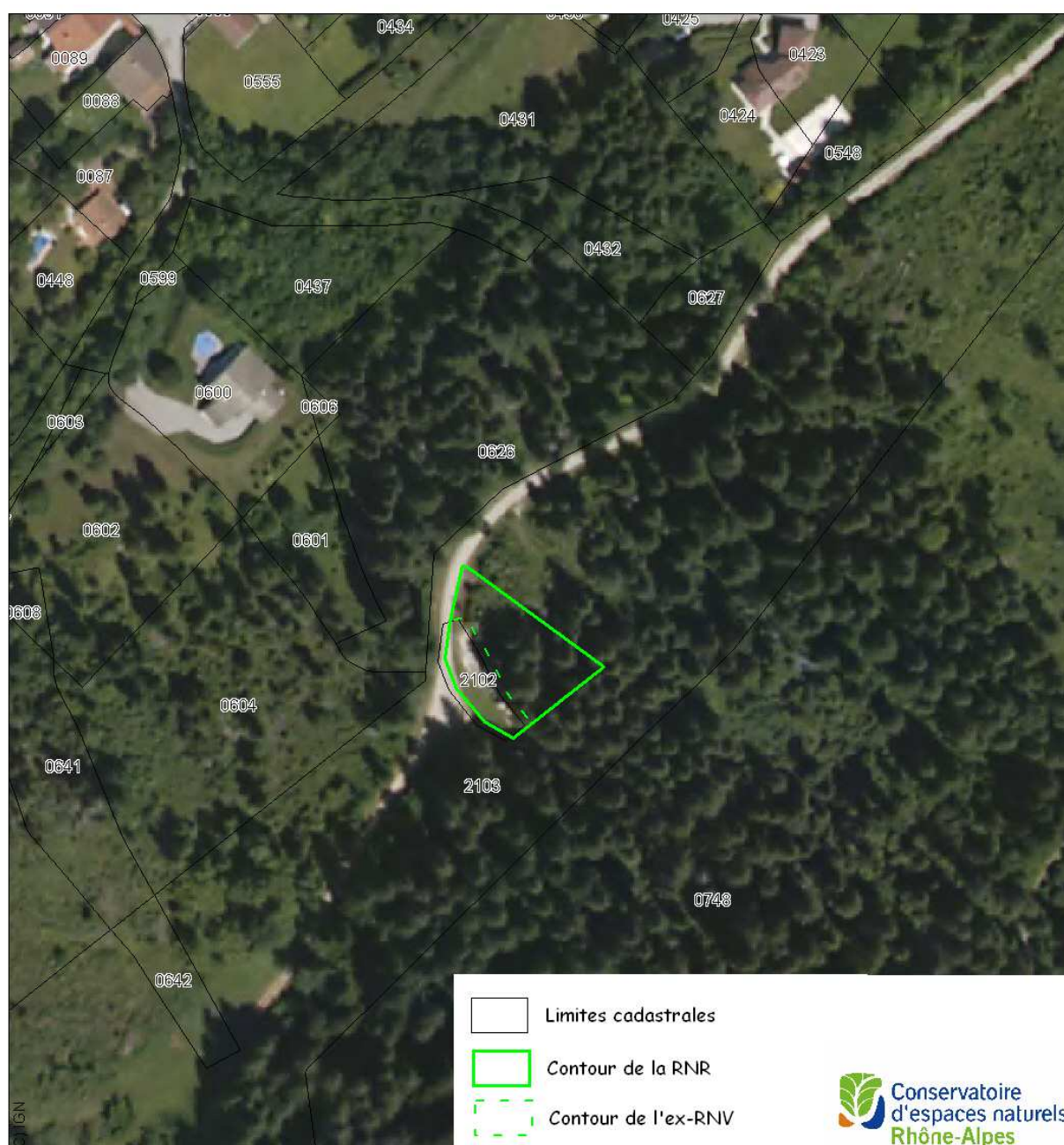
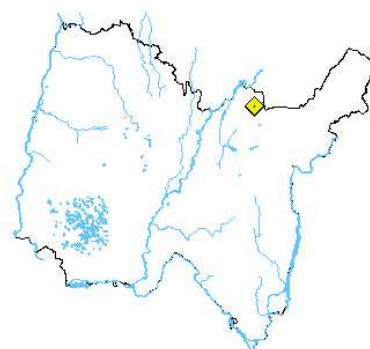
1000 m



Réserve Naturelle Régionale du récif fossile de Marchon Christian Gourrat

Délimitation du site

20 m



ANNEXE 2 - PROJET DE REGLEMENT DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE « RECIF FOSSILE DE MARCHON - CHRISTIAN GOURRAT (01) »

VU, la demande de classement de la Réserve Naturelle Régionale et accord de la commune d'Arbent (01) en tant que propriétaire du site, par délibération en date du 15 juillet 2013.

VU, la délibération N°.... du Conseil régional Rhône-Alpes en date du ...

PRÉAMBULE

Le classement en RNR de l'affleurement géologique découvert par Christian Gourrat sur la commune d'Arbent (Ain) s'appuie sur la présence d'un récif fossile conservant de nombreux animaux fossiles, notamment des rudistes. L'intérêt géologique de ce récif fossile est international.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve conformément au périmètre visé à la délibération de classement du Conseil régional Rhône-Alpes **en date du ... (en attente de la délibération de classement du Conseil régional)**

I-2 Durée de classement

Ce classement est valable pour une durée de 30 ans, renouvelable par tacite reconduction selon les formes et les termes prévus par le Code de l'environnement.

I-3 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres à la réserve.

De nombreux textes d'origines et de portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menées ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans exclusive :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du Code de l'environnement et du Code forestier, la protection de la faune et de la flore, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : sol, air et atmosphère ;
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir ;
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le PLU de la communauté de communes d'Oyonnax et le SCOT du Haut-Bugey (en cours d'élaboration en 2013).

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : règles du régime forestier, permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe

.I-4 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement

- Ouvrage : mise en œuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement, ouvrage ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction ou ouvrage à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres
- Travaux urgents : travaux non prévisibles dont l'exécution immédiate est rendue nécessaire en cas de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe technologique ou naturelle ou pour assurer la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens.

B. Véhicule

- Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer.

C. Affleurement, fossile

- Affleurement : Partie d'un terrain visible à la surface du sol.
- Fossile : Reste, trace ou moulage naturel d'organisme conservé dans une roche sédimentaire.

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.

I-5 Information : liste des décisions de droit public, individuelles et réglementaires et dispositifs conventionnels réglant les usages spécifiques en présence dans le périmètre de la réserve à la date de sa création

Texte	Date	Objet
Arrêté préfectoral portant agrément de la réserve naturelle volontaire de la forêt communale de Marchon dans la commune d'Arbent.	18/08/1998 (annulé par l'arrêté ci-dessous)	Agrément de la réserve naturelle volontaire de la forêt communale de Marchon (Ain) par le Préfet.
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 1998.	17/03/1999 (valable jusqu'au 17/03/2011)	Modification de la dénomination de la parcelle en réserve, suite à un redécoupage parcellaire.
Loi relative à la démocratie de proximité.	27/02/2002	La réserve volontaire devient Réserve Naturelle Régionale de la Région Rhône-Alpes.
Plan d'aménagement forestier des forêts communales d'Arbent	2001	Programmation des opérations d'exploitation et de gestion sur les forêts communales d'Arbent.

I-6 Dispositions de portée nationale communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

Se référer notamment aux articles L. 332-1 et suivants, L. 365-1, R. 332-1 et suivants du Code de l'environnement (cf. ANNEXE).

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

II-0 Rappel – Information

01.Rappel : Obligations et régime d'autorisation préalable en Réserve Naturelle Régionale

Article L 332-9 du Code de l'environnement :

"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales.

Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure."

Article R 332-44 du Code de l'environnement.

"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en applications des articles (...) L 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*
- 2° d'un plan de situation détaillé ;*
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*
- 4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.*

II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions assujettis des déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et forestier notamment.

02.Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une Réserve Naturelle Régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du Code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant.

Lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une Réserve Naturelle Régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou les gestionnaires pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional. Cette dérogation est valable uniquement pour les travaux ayant un faible impact sur l'environnement.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de

présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 du Code de l'environnement.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve et analyse des impacts en jeu.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

II-1 Conservation et restauration du patrimoine naturel de la réserve : éléments géologiques et paléontologiques

L'affleurement calcaire et les fossiles qu'il contient constituent le patrimoine naturel que vise, dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale, l'article L 411-1 du Code de l'environnement.

Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux fossiles qui le composent ou à leur organisation.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de sauvegarde.

En conséquence il est interdit dans la réserve de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'affleurement géologique, aux substances minérales ou fossiles de la réserve ou de les emporter hors de la réserve ainsi que de les mettre en vente.

Par exception aux interdictions ci-dessus, (et sous réserve de l'autorisation de l'article L332-9 du Code de l'environnement, rappelé au II.0 ci-dessus et du respect de la législation nationale), le Conseil régional peut toutefois autoriser :

- des recherches ou prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques ;
- des projets d'équipements jugés compatibles avec les objectifs de la réserve et dont la conception et la réalisation préserveront et garantiront la pérennité de l'intérêt du site géologique.

II-2 Activités courantes de gestion des fonds

Les activités courantes de gestion des fonds, notamment forestières, s'exercent conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier celles du document d'aménagement de la forêt communale d'Arbent.

II-3 Bâtiments, constructions, installations, ouvrages, équipements et aménagements

A. Création

Sont seules admises dans la réserve (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), les créations légères d'installations, équipements et aménagements de gestion des fonctionnalités de la réserve : protection et mise en valeur des fossiles et de l'affleurement, gestion écologique

des milieux, organisation et information dans l'objectif d'une bonne fréquentation du site, sécurité des personnes. Elles le sont sous réserve de ne pas détruire ou altérer les fossiles présents sur le site.

B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien

Seuls sont admis les travaux de remise en l'état et entretien des constructions et installations, ouvrages, équipements et aménagements en place (clôtures,...) ou créés après autorisation. Ils le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe précédent.

II-4 Circulation et stationnement des personnes et véhicules

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

- 1) le cheminement des personnes, sauf au pied de l'affleurement et sur les sentiers ouverts au public qui pourraient être créés ;
- 2) la circulation et le stationnement des véhicules.

Les actions interdites aux points 1 et 2 ci-dessus sont admises pour les personnes autorisées (propriétaire, gestionnaire (s), direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, ou leurs mandataires, forces de police, de sécurité,...), lorsqu'elles sont requises pour :

- la gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, surveillance de la réserve, accueil et pédagogie du public, protection et mise en valeur des fossiles et de l'affleurement géologique,
- une intervention de sécurité;
- une étude scientifique à l'intérêt rapporté et sous réserve de la limitation de son impact sur le patrimoine géologique concerné.

II-5 Jet, dépôt ou transport de matériaux, résidus et détritux pouvant porter atteinte au milieu naturel

Il est interdit :

- a. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;
- b. d'abandonner, de déposer ou de jeter des détritux de quelque nature que ce soit ;
- c. de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu.
- d. de transporter tout outil ou matériel destiné à creuser le sol ou à y effectuer des prélèvements, sauf autorisation obtenues dans le cadre de l'article II-1.

II-6 Dispositions diverses

II-6.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

Dans la réserve, la publicité et les pré enseignes sont interdites dans les conditions fixées par les articles 4 et 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

Sont seul autorisés dans la réserve les inscriptions nécessaires à l'information du public, aux marquages scientifiques ou aux délimitations foncières, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux fossiles ni à l'affleurement géologique.

Les balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

II-6.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 du Code de l'environnement, l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional Rhône-Alpes, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale du récif fossile de Marchon - Christian Gourrat* » ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite.

ANNEXE

Rappel des dispositions de portée nationale, au 1^{er} juin 2013, communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

Article L 332-6 du Code de l'environnement

"A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. (...)"

Article L 332-9 du Code de l'environnement

"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. (...) Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure."

Article L 332-13 du Code de l'environnement.

"Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux."

"Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. (...)."

Article L 332-14 du Code de l'environnement.

"La publicité est interdite dans les réserves naturelles."

Article L 332-15 du Code de l'environnement.

"Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux."

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement."

Article L 332-25 du Code de l'environnement.

"Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende les infractions aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18"

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende :

- 1° Le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3 ;*
- 2° Le fait de modifier l'état ou l'aspect des lieux en instance de classement en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L. 332-6 ;*
- 3° Le fait de détruire ou de modifier dans leur état ou dans leur aspect les territoires classés en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L. 332-9 ;*
- 4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions des périmètres de protection prévues à l'article L. 332-17.*

Article L 332-25-1 du Code de l'environnement

"Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 332-25 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Article L 332-26 du Code de l'environnement.

"Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 332-3 et L. 332-25 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu. Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction."

Article L 332-27 du Code de l'environnement.

"En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-20 du présent code sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code.

Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées (...) par (...) le président du conseil régional (...), soit sur le rétablissement dans leur état antérieur."

Article L 365-1 du Code de l'environnement.

"La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus (...) dans une réserve naturelle (...) ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1¹, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique."

Article L411-1 du Code de l'environnement

"I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. "

Article L 420-1 du Code de l'environnement.

"La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

¹

voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural."

Article L 581-19 du Code de l'environnement.

"Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales."

Article R332-44 du Code de l'environnement.

"I. - La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

2° D'un plan de situation détaillé ;

3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

4° D'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

II. - Le conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Article R 332-69 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux."

Article R 332-70 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :

1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;

3° (...)"

Article R 332-71 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3 ;

2° D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;

4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

5° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours."

Article R 332-72 du Code de l'environnement.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports."

Article R 332-73 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule ;

2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;

3° D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle ;

4° De chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;

5° D'allumer du feu ;

6° De pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve naturelle où l'entrée ou la circulation sont interdites ;

7° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements."

Article R 332-74 du Code de l'environnement.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :

- 1° Les activités agricoles, pastorales, forestières ;
- 2° La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans la réserve naturelle ;
- 3° Les travaux publics ou privés, y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, le survol de la réserve ;
- 4° L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination d'une réserve naturelle ou de l'appellation "réserve naturelle", à l'intérieur ou en dehors des réserves."

Article R 332-75 du Code de l'environnement.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de s'opposer à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions à la présente section."

Article R 332-76 du Code de l'environnement.

"Les peines prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-75 sont applicables aux infractions à la réglementation de toutes les réserves naturelles, quelle que soit l'autorité qui les a créées."

Article R 332-77 du Code de l'environnement.

"Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par la présente section encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont déclarées responsables pénalement des infractions définies aux articles R. 332-73 à R. 332-75 la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés."

Article R 332-78 du Code de l'environnement.

"La récidive des contraventions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."

Article R 332-79 du Code de l'environnement.

"Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 de ce code relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux contraventions prévues par les articles R. 332-69 à R. 332-72."

Article R 332-80 du Code de l'environnement.

"En cas de condamnation en application des dispositions des 1° et 2° de l'article R. 332-73 et 2° de l'article R. 332-74, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve.

Il peut prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.

Il peut, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 1° et 3° de l'article R. 332-74, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 332-27, il est alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme."

Article R 332-81 du Code de l'environnement.

"Le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat, à la région, à la collectivité territoriale de Corse ou au gestionnaire de la réserve naturelle est effectué sans frais à leur profit par le comptable du Trésor."

Article R581-66 du Code de l'environnement.

"Les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 581-19 et au III de l'article L. 581-20 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite."

Article R581-67 du Code de l'environnement.

"Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par établissement lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par établissement lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Une de ces préenseignes, lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 lorsque ces activités y sont situées."

ANNEXE N°3A -RESERVE NATURELLE REGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE LISTE DES PARCELLES

I. Préambule - principes de délimitation du périmètre de la RNR

Le projet de Réserve Naturelle Régionale a été établi, d'un point de vue foncier, sur la base des données cadastrales. Il existe de nombreuses indivisions sur le secteur du Lac d'Aiguebelette (voir tableau ci-après).

Les superficies de chacune des parcelles intégrées à la Réserve Naturelle Régionale, et qui ont fait l'objet d'un accord formel du propriétaire (ou des propriétaires en cas d'indivisions), sont donc issues du cadastre.

Cependant, l'objet principal du cadastre étant d'établir une base fiscale, certains terrains relevant du domaine public de l'Etat ou, en l'occurrence ici, du domaine public départemental apparaissent au cadastre sous forme de parcelles non référencées. La superficie correspondante a donc été estimée à l'aide d'outil informatique (Système d'Information Géographique (SIG)).

Le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale intègre par ailleurs quelques petits cours d'eau non domaniaux. Ils relèvent du domaine privé. Ces rivières ne sont pas cadastrées, elles non plus. Cependant, le Code de l'Environnement stipule que les propriétaires des parcelles riveraines de cours d'eau en sont propriétaires jusqu'à leur milieu. (*Article L215-2 du Code de l'environnement : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »*). Le périmètre de la réserve, représenté par les cartes des annexes 3b et 3c, est donc calé sur les limites cadastrales, à l'exception des lits des cours d'eau qui, bien que non cadastrés, ont été représentés dans la réserve.

La délimitation précise du périmètre de la réserve a été réalisée en fonction des espaces présentant un intérêt pour la faune, la flore, et d'une manière générale la protection du patrimoine naturel, conformément à l'Article L332-2-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'au regard de la fonctionnalité des milieux et de la faisabilité foncière. Les équipements et secteurs très anthropisés en ont donc été exclus (zones urbanisées, routes départementales, campings, bâtiments à usage d'habitation, hôtels, ...). Ainsi, et comme autorisé par le Code de l'Environnement, certaines parcelles n'ont donc été incluses que partiellement à la réserve. La superficie correspondante a été estimée à l'aide d'outil informatique (Système d'Information Géographique (SIG)).

La superficie totale de la réserve est donc une estimation, en l'absence de bornage exhaustif de l'ensemble de la superficie concernée. Des repères physiques sont cependant majoritairement présents sur le terrain pour permettre une délimitation de la réserve, et une mise en œuvre facilitée de la police (haie, clôture, arbre isolé,...).

II. Périmètre de la RNR

Les cartes présentant le périmètre en RNR sont les suivantes :

- Carte générale n°1/35 (annexe 3b): périmètre et typologie de propriétaires, à l'échelle 1/25 000
- Cartes de détail n°2/35 à 35/35 (annexe 3c): état parcellaire de la réserve et périmètre sur fond cadastral et orthophoto aux échelles adaptées (1/1 000 à 1/15 000)

NB : la carte en annexe D présente une carte de situation (informative).

Les 5 communes concernées territorialement par le périmètre sont les suivantes :

- Aiguebelette-Le-Lac,
- Lépin-Le-Lac,
- Nances,
- Novalaise,
- Saint-Alban-de-Montbel.

Elles font toutes partie de la même intercommunalité (la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette – CCLA).

III. Liste des parcelles

Commune	Section	N° de la parcelle	Parcelle en partie en RNR	Surfaces cadastrales				Surfaces en RNR				Particule	Nom/ Prénom du propriétaire	Type de propriétaire
				Surf. M²	ha	a	ca	surf. m²	ha	a	ca			
Aiguebelette-le-Lac	0A	149	Non	3565	0	35	65	3565,00	0	35	65		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	152	Non	3530	0	35	30	3530,00	0	35	30		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	153	Non	2530	0	25	30	2530,00	0	25	30		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	157	Non	2475	0	24	75	2475,00	0	24	75	M.	REILLER/PHILIPPE JOSEPH	Privé
Aiguebelette-le-Lac	0A	158	Non	2835	0	28	35	2835,00	0	28	35		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	160	Non	300	0	3	0	300,00	0	3	0		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	161	Non	2310	0	23	10	2310,00	0	23	10		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	163	Non	3480	0	34	80	3480,00	0	34	80		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	164	Non	4870	0	48	70	4870,00	0	48	70		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	878	Oui	2340825	234	8	25	2321252,31	232	12	52	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	878	Oui	2340825	234	8	25	2321252,31	232	12	52	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	878	Oui	2340825	234	8	25	2321252,31	232	12	52	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	878	Oui	2340825	234	8	25	2321252,31	232	12	52	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	878	Oui	2340825	234	8	25	2321252,31	232	12	52	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	878	Oui	2340825	234	8	25	2321252,31	232	12	52	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	878	Oui	2340825	234	8	25	2321252,31	232	12	52	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	881	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	881	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	881	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	881	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	881	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	881	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	881	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	882	Non	40	0	0	40	40,00	0	0	40	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	882	Non	40	0	0	40	40,00	0	0	40	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	882	Non	40	0	0	40	40,00	0	0	40	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	882	Non	40	0	0	40	40,00	0	0	40	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	882	Non	40	0	0	40	40,00	0	0	40	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	882	Non	40	0	0	40	40,00	0	0	40	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	882	Non	40	0	0	40	40,00	0	0	40	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	883	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	883	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	883	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	883	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	883	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	883	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	883	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	884	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	884	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	884	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	884	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	884	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	884	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	884	Non	15	0	0	15	15,00	0	0	15	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	886	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	886	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	886	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	886	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	886	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin

Aiguebelette-le-Lac	0A	886	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	886	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	888	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	888	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	888	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	888	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	888	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	888	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	888	Non	65	0	0	65	65,00	0	0	65	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	891	Non	70	0	0	70	70,00	0	0	70	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	891	Non	70	0	0	70	70,00	0	0	70	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	891	Non	70	0	0	70	70,00	0	0	70	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	891	Non	70	0	0	70	70,00	0	0	70	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	891	Non	70	0	0	70	70,00	0	0	70	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	891	Non	70	0	0	70	70,00	0	0	70	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	891	Non	70	0	0	70	70,00	0	0	70	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Aiguebelette-le-Lac	0A	910	Non	570	0	5	70	570,00	0	5	70		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	911	Non	300	0	3	0	300,00	0	3	0		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	1006	Non	3695	0	36	95	3695,00	0	36	95		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Aiguebelette-le-Lac	0A	1488	Oui	3848	0	38	48	1168,74	0	11	69		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	3	Non	1165	0	11	65	1165,00	0	11	65		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	3	Non	1165	0	11	65	1165,00	0	11	65		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Lépin-le-Lac	0A	4	Non	45029	4	50	29	45029,00	4	50	29		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	4	Non	45029	4	50	29	45029,00	4	50	29		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Lépin-le-Lac	0A	6	Non	1885	0	18	85	1885,00	0	18	85	Mme.	BERTHIER-CHAPUIS/AGNES MARIE	Privé
Lépin-le-Lac	0A	6	Non	1885	0	18	85	1885,00	0	18	85	Mlle.	BERTHIER/CHANTAL PAULE	Privé
Lépin-le-Lac	0A	6	Non	1885	0	18	85	1885,00	0	18	85	Mme.	BERTHIER/ODILE SOPHIE	Privé
Lépin-le-Lac	0A	6	Non	1885	0	18	85	1885,00	0	18	85	M.	BERTHIER/PIERRE MARC	Privé
Lépin-le-Lac	0A	6	Non	1885	0	18	85	1885,00	0	18	85	M.	BERTHIER/YVES GEORGES	Privé
Lépin-le-Lac	0A	9	Non	5780	0	57	80	5780,00	0	57	80		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	13	Non	30	0	0	30	30,00	0	0	30		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	13	Non	30	0	0	30	30,00	0	0	30		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Lépin-le-Lac	0A	15	Non	76347	7	63	47	76347,00	7	63	47		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	15	Non	76347	7	63	47	76347,00	7	63	47		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Lépin-le-Lac	0A	186	Non	14610	1	46	10	14610,00	1	46	10		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	186	Non	14610	1	46	10	14610,00	1	46	10		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Lépin-le-Lac	0A	309	Non	84	0	0	84	84,00	0	0	84	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	309	Non	84	0	0	84	84,00	0	0	84	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	309	Non	84	0	0	84	84,00	0	0	84	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	309	Non	84	0	0	84	84,00	0	0	84	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	309	Non	84	0	0	84	84,00	0	0	84	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	309	Non	84	0	0	84	84,00	0	0	84	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	309	Non	84	0	0	84	84,00	0	0	84	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	310	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	310	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	310	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	310	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	310	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	310	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	310	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin

Lépin-le-Lac	0A	311	Non	25	0	0	25	25,00	0	0	25	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	311	Non	25	0	0	25	25,00	0	0	25	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	311	Non	25	0	0	25	25,00	0	0	25	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	311	Non	25	0	0	25	25,00	0	0	25	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	311	Non	25	0	0	25	25,00	0	0	25	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	311	Non	25	0	0	25	25,00	0	0	25	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	311	Non	25	0	0	25	25,00	0	0	25	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	312	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	312	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	312	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	312	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	312	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	312	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	312	Non	35	0	0	35	35,00	0	0	35	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	313	Oui	608530	60	85	30	585805,95	58	58	6	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	313	Oui	608530	60	85	30	585805,95	58	58	6	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	313	Oui	608530	60	85	30	585805,95	58	58	6	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	313	Oui	608530	60	85	30	585805,95	58	58	6	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	313	Oui	608530	60	85	30	585805,95	58	58	6	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	313	Oui	608530	60	85	30	585805,95	58	58	6	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	313	Oui	608530	60	85	30	585805,95	58	58	6	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	314	Non	19730	1	97	30	19730,00	1	97	30	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	314	Non	19730	1	97	30	19730,00	1	97	30	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	314	Non	19730	1	97	30	19730,00	1	97	30	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	314	Non	19730	1	97	30	19730,00	1	97	30	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	314	Non	19730	1	97	30	19730,00	1	97	30	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	314	Non	19730	1	97	30	19730,00	1	97	30	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	314	Non	19730	1	97	30	19730,00	1	97	30	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	315	Non	28	0	0	28	28,00	0	0	28		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	316	Non	4165	0	41	65	4165,00	0	41	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	316	Non	4165	0	41	65	4165,00	0	41	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	316	Non	4165	0	41	65	4165,00	0	41	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	316	Non	4165	0	41	65	4165,00	0	41	65	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	316	Non	4165	0	41	65	4165,00	0	41	65	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	316	Non	4165	0	41	65	4165,00	0	41	65	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	316	Non	4165	0	41	65	4165,00	0	41	65	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	317	Non	22080	2	20	80	22080,00	2	20	80		COMMUNE DE LEPIN LE LAC	Commune de Lépin-le-Lac
Lépin-le-Lac	0A	796	Non	24	0	0	24	24,00	0	0	24	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	796	Non	24	0	0	24	24,00	0	0	24	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	796	Non	24	0	0	24	24,00	0	0	24	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	796	Non	24	0	0	24	24,00	0	0	24	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	796	Non	24	0	0	24	24,00	0	0	24	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	796	Non	24	0	0	24	24,00	0	0	24	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	796	Non	24	0	0	24	24,00	0	0	24	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	797	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	797	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	797	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	797	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	797	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	797	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin

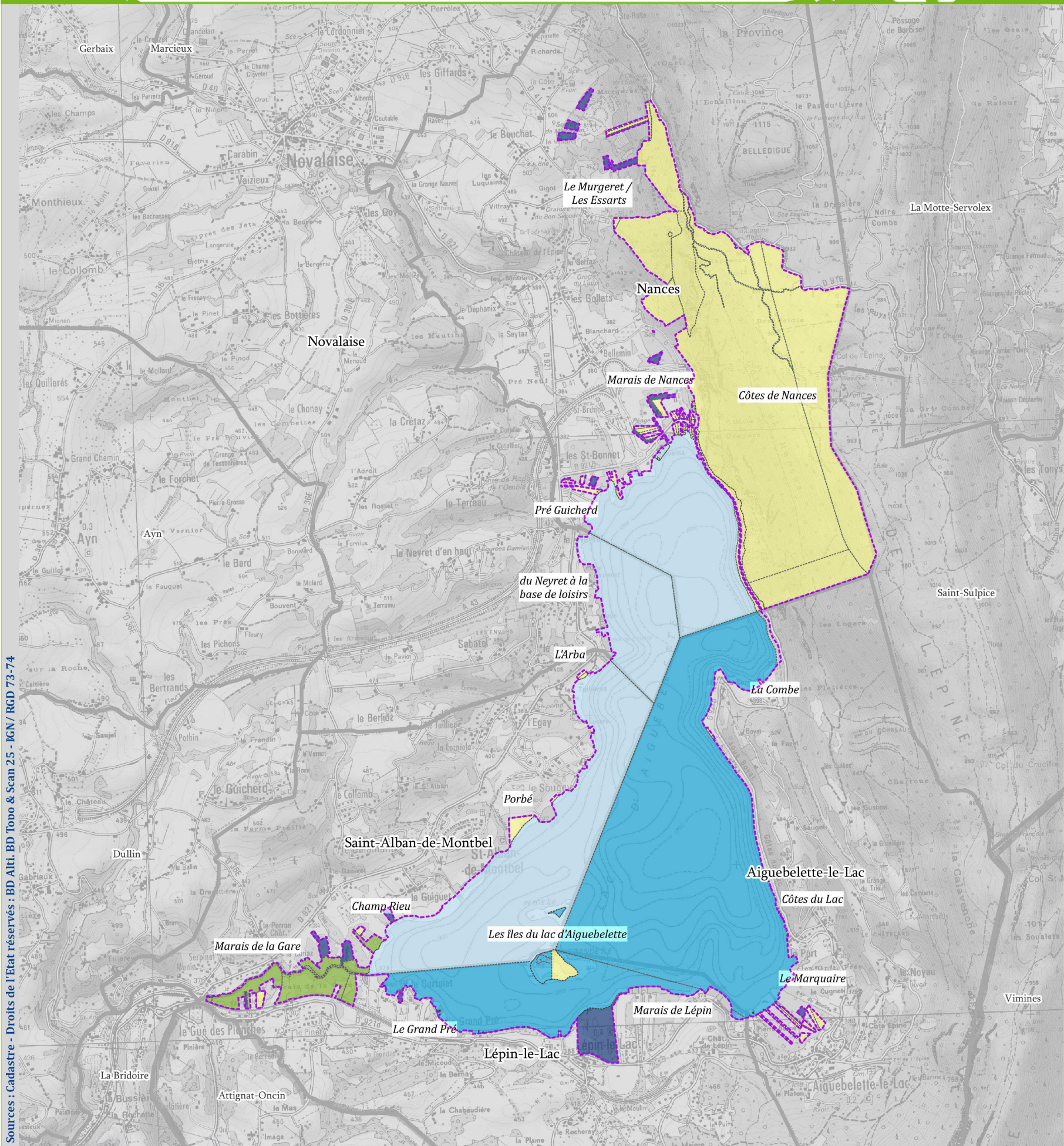
Lépin-le-Lac	0A	797	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	806	Non	34	0	0	34	34,00	0	0	34	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	806	Non	34	0	0	34	34,00	0	0	34	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	806	Non	34	0	0	34	34,00	0	0	34	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	806	Non	34	0	0	34	34,00	0	0	34	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	806	Non	34	0	0	34	34,00	0	0	34	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	806	Non	34	0	0	34	34,00	0	0	34	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	806	Non	34	0	0	34	34,00	0	0	34	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	807	Non	16	0	0	16	16,00	0	0	16	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	807	Non	16	0	0	16	16,00	0	0	16	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	807	Non	16	0	0	16	16,00	0	0	16	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	807	Non	16	0	0	16	16,00	0	0	16	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	807	Non	16	0	0	16	16,00	0	0	16	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	807	Non	16	0	0	16	16,00	0	0	16	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	807	Non	16	0	0	16	16,00	0	0	16	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	808	Non	26	0	0	26	26,00	0	0	26	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	808	Non	26	0	0	26	26,00	0	0	26	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	808	Non	26	0	0	26	26,00	0	0	26	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	808	Non	26	0	0	26	26,00	0	0	26	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	808	Non	26	0	0	26	26,00	0	0	26	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	808	Non	26	0	0	26	26,00	0	0	26	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	808	Non	26	0	0	26	26,00	0	0	26	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	817	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	817	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	817	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	817	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	817	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	817	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	817	Non	36	0	0	36	36,00	0	0	36	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	818	Non	28	0	0	28	28,00	0	0	28	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	818	Non	28	0	0	28	28,00	0	0	28	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	818	Non	28	0	0	28	28,00	0	0	28	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	818	Non	28	0	0	28	28,00	0	0	28	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	818	Non	28	0	0	28	28,00	0	0	28	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	818	Non	28	0	0	28	28,00	0	0	28	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	818	Non	28	0	0	28	28,00	0	0	28	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	826	Non	33	0	0	33	33,00	0	0	33		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	826	Non	33	0	0	33	33,00	0	0	33		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Lépin-le-Lac	0A	827	Non	25	0	0	25	25,00	0	0	25		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	827	Non	25	0	0	25	25,00	0	0	25		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Lépin-le-Lac	0A	828	Non	60	0	0	60	60,00	0	0	60		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Lépin-le-Lac	0A	828	Non	60	0	0	60	60,00	0	0	60		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Lépin-le-Lac	0A	1066	Oui	9230	0	92	30	2269,14	0	22	69	Mme.	CHAMBAZ-CAMBET-MARREL/DANIELLE	Privé
Lépin-le-Lac	0A	1066	Oui	9230	0	92	30	2269,14	0	22	69	M.	MARREL/BERNARD AUGUSTE CELESTIN	Privé
Lépin-le-Lac	0A	1070	Oui	29305	2	93	5	1340,96	0	13	41		SCI CHALET TARDY	Privé
Lépin-le-Lac	0A	1074	Oui	15290	1	52	90	301,58	0	3	2		SCI CHALET TARDY	Privé
Lépin-le-Lac	0A	1122	Non	83132	8	31	32	83132,00	8	31	32	M.	BAL/GERARD MARIE FRANCOIS MICHEL	Privé
Lépin-le-Lac	0A	1122	Non	83132	8	31	32	83132,00	8	31	32	M.	BAL/ALFRED LOUIS JULES	Privé
Lépin-le-Lac	0A	1122	Non	83132	8	31	32	83132,00	8	31	32	M.	BAL/ REGIS MARIE-JOSEPH	Privé
Lépin-le-Lac	0A	1122	Non	83132	8	31	32	83132,00	8	31	32	M.	BAL/ JEAN-MAURICE JULES AUGUSTE	Privé

Lépin-le-Lac	0A	1274	Oui	8177	0	81	77	3630,91	0	36	31	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	1274	Oui	8177	0	81	77	3630,91	0	36	31	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	1274	Oui	8177	0	81	77	3630,91	0	36	31	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	1274	Oui	8177	0	81	77	3630,91	0	36	31	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	1274	Oui	8177	0	81	77	3630,91	0	36	31	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	1274	Oui	8177	0	81	77	3630,91	0	36	31	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Lépin-le-Lac	0A	1274	Oui	8177	0	81	77	3630,91	0	36	31	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Nances	0A	46	Non	1370	0	13	70	1370,00	0	13	70		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	0A	48	Non	2655	0	26	55	2655,00	0	26	55	M.	JARNO/JEAN NOEL PIERRE	Privé
Nances	0A	48	Non	2655	0	26	55	2655,00	0	26	55	M.	JARNO/ROLAND ANDRE	Privé
Nances	0A	53	Non	12	0	0	12	12,00	0	0	12		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	0A	123	Non	107	0	1	7	107,00	0	1	7		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	0A	143	Non	274	0	2	74	274,00	0	2	74		DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	CG 73
Nances	0A	149	Non	150	0	1	50	150,00	0	1	50		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	0A	163	Non	2277	0	22	77	2277	0	22	77	M.	VEUILLET/ALAIN HENRI	Privé
Nances	0A	164	Non	2278	0	22	78	2278,00	0	22	78	Mme.	BRUNET SOARES /SEVERINE	Privé
Nances	0A	165	Non	5790	0	57	90	5790,00	0	57	90		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	0A	202	Oui	800	0	8	0	194,83	0	1	95		SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE-ALPES	Privé
Nances	0A	222	Non	3275	0	32	75	3275,00	0	32	75		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	0A	1128	Non	2948	0	29	48	2948,00	0	29	48	M.	VUILLERME/GILLES JEAN GABRIEL	Privé
Nances	0A	1130	Non	930	0	9	30	930,00	0	9	30	M.	VUILLERME/GILLES JEAN GABRIEL	Privé
Nances	0A	1208	Non	6430	0	64	30	6430,00	0	64	30	M.	DUFOUR/BERNARD JOEL	Privé
Nances	0A	1208	Non	6430	0	64	30	6430,00	0	64	30	Mme.	DUFOUR-DUMOUTIER/PAULETTE FRANCOISE	Privé
Nances	0A	1212	Non	4570	0	45	70	4570,00	0	45	70	M.	DUFOUR/BERNARD JOEL	Privé
Nances	0A	1212	Non	4570	0	45	70	4570,00	0	45	70	Mme.	DUFOUR-DUMOUTIER/PAULETTE FRANCOISE	Privé
Nances	0A	1214	Non	5590	0	55	90	5590,00	0	55	90	M.	DUFOUR/BERNARD JOEL	Privé
Nances	0A	1214	Non	5590	0	55	90	5590,00	0	55	90	Mme.	DUFOUR-DUMOUTIER/PAULETTE FRANCOISE	Privé
Nances	0A	1287	Non	46360	4	63	60	46360,00	4	63	60		COMMUNE DE NANCES / BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	Commune de Nances
Nances	0A	1288	Non	25800	2	58	0	25800,00	2	58	0		COMMUNE DE NANCES / BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	Commune de Nances
Nances	0A	1289	Non	73130	7	31	30	73130,00	7	31	30		COMMUNE DE NOVALAISE /BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTI	Commune de Novalaise
Nances	0A	1299	Non	5940	0	59	40	5940,00	0	59	40		COMMUNE DE NOVALAISE /BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTI	Commune de Novalaise
Nances	0A	1300	Non	106175	10	61	75	106175,00	10	61	75		COMMUNE DE NOVALAISE /BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTI	Commune de Novalaise
Nances	0A	1306	Non	6560	0	65	60	6560,00	0	65	60	Mme.	JAMBON-HILAIRE /CATHERINE JEANNE	Privé
Nances	0A	1306	Non	6560	0	65	60	6560,00	0	65	60	Mme.	JAMBON-KIRSH /FLORENCE CHRISTINE	Privé
Nances	0A	1306	Non	6560	0	65	60	6560,00	0	65	60	M.	JAMBON/STEPHANE RENE	Privé
Nances	0A	1313	Non	2810	0	28	10	2810,00	0	28	10	M.	DUFOUR/BERNARD JOEL	Privé
Nances	0A	1313	Non	2810	0	28	10	2810,00	0	28	10	Mme.	DUFOUR-DUMOUTIER/PAULETTE FRANCOISE	Privé
Nances	0A	1314	Non	5430	0	54	30	5430,00	0	54	30		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	0A	1315	Non	2995	0	29	95	2995,00	0	29	95		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	0A	1317	Non	5118	0	51	18	5118,00	0	51	18		COMMUNE DE NOVALAISE /BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTI	Commune de Novalaise
Nances	0A	1331	Oui	808189	80	81	89	797315,61	79	73	16		ELECTRICITE DE FRANCE	EdF
Nances	0A	1335	Non	28800	2	88	0	28800,00	2	88	0		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	0A	1339	Non	50000	5	0	0	50000,00	5	0	0		COMMUNE DE NOVALAISE /BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTI	Commune de Novalaise
Nances	0A	1340	Non	99050	9	90	50	99050,00	9	90	50		COMMUNE DE NOVALAISE /BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTI	Commune de Novalaise
Nances	0A	1341	Non	640	0	6	40	640,00	0	6	40		COMMUNE DE NOVALAISE /BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTI	Commune de Novalaise
Nances	0A	1342	Non	126960	12	69	60	126960,00	12	69	60		COMMUNE DE NOVALAISE /BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTI	Commune de Novalaise
Nances	0A	1343	Non	2000	0	20	0	2000,00	0	20	0		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	0A	1350	Non	66	0	0	66	66,00	0	0	66		ELECTRICITE DE FRANCE	EdF
Nances	0A	1351	Non	27	0	0	27	27,00	0	0	27		ELECTRICITE DE FRANCE	EdF
Nances	0A	1357	Non	4730	0	47	30	4730,00	0	47	30		ELECTRICITE DE FRANCE	EdF

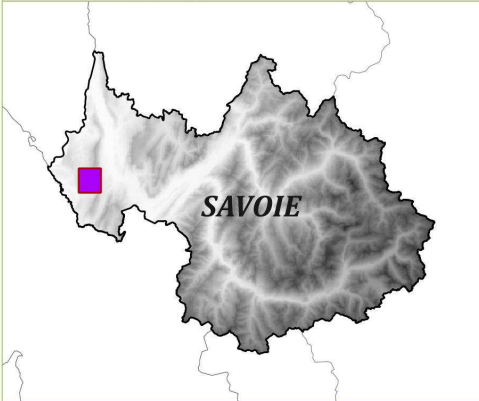
Nances	OA	1358	Non	27	0	0	27	27,00	0	0	27		ELECTRICITE DE FRANCE	EdF
Nances	OA	1496	Non	2155	0	21	55	2155,00	0	21	55		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1506	Oui	1858	0	18	58	1570,24	0	15	70		DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	CG 73
Nances	OA	1777	Non	1721	0	17	21	1721,00	0	17	21		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1789	Non	831	0	8	31	831,00	0	8	31		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	OA	1795	Non	2946	0	29	46	2946,00	0	29	46		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	OA	1797	Oui	2313	0	23	13	653,17	0	6	53		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	OA	1830	Non	1367	0	13	67	1367,00	0	13	67	M.	BALLET/MARCEL ANDRE	Privé
Nances	OA	1830	Non	1367	0	13	67	1367,00	0	13	67	Mme.	BALLET-GALLET/ JEANNINE MARIE	Privé
Nances	OA	1832	Non	330	0	3	30	330,00	0	3	30		COMMUNE DE SAINT BERON	Commune de Saint-Béron
Nances	OA	1833	Non	1614	0	16	14	1614,00	0	16	14		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1835	Non	1662	0	16	62	1662,00	0	16	62	M.	FAVARO/JEAN-LUC MARIE GABRIEL	Privé
Nances	OA	1835	Non	1662	0	16	62	1662,00	0	16	62	Mme.	FAVARO/MARIE-FRANCOISE	Privé
Nances	OA	1835	Non	1662	0	16	62	1662,00	0	16	62	Mme.	MATHIEU-FAVARO/VERONIQUE ELISE MARIE	Privé
Nances	OA	1837	Non	672	0	6	72	672,00	0	6	72	M.	FAVARO/JEAN-LUC MARIE GABRIEL	Privé
Nances	OA	1837	Non	672	0	6	72	672,00	0	6	72	Mme.	FAVARO/MARIE-FRANCOISE	Privé
Nances	OA	1837	Non	672	0	6	72	672,00	0	6	72	Mme.	MATHIEU-FAVARO/VERONIQUE ELISE MARIE	Privé
Nances	OA	1853	Non	1437	0	14	37	1437,00	0	14	37		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1854	Non	1170	0	11	70	1170,00	0	11	70		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1856	Non	1320	0	13	20	1320,00	0	13	20		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1857	Non	1066	0	10	66	1066,00	0	10	66		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1859	Non	1349	0	13	49	1349,00	0	13	49		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1863	Non	912	0	9	12	912,00	0	9	12		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1865	Non	969	0	9	69	969,00	0	9	69		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1868	Non	639	0	6	39	639,00	0	6	39		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	1869	Non	1109	0	11	9	1109,00	0	11	9		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	OA	1871	Non	581	0	5	81	581,00	0	5	81		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	OA	1876	Oui	1633	0	16	33	1449,79	0	14	50		DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	CG 73
Nances	OA	1878	Non	850	0	8	50	850,00	0	8	50		DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	CG 73
Nances	OA	1924	Non	2014	0	20	14	2014,00	0	20	14	Mme.	BELLEMIN-LEFERT/GERMAINE LOUISE	Privé
Nances	OA	1927	Non	1872	0	18	72	1872,00	0	18	72		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	2017	Oui	43088	4	30	88	41545,67	4	15	46		DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	CG 73
Nances	OA	2020	Non	151256	15	12	56	151256,00	15	12	56		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	OA	2021	Non	560	0	5	60	560,00	0	5	60		ERDF	Privé
Nances	OA	2184	Non	51	0	0	51	51,00	0	0	51		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	2286	Non	2880	0	28	80	2880,00	0	28	80	M.	BELLEMIN/MARC	Privé
Nances	OA	2326	Non	2232	0	22	32	2232,00	0	22	32	M.	BONNEVIALLE/FRANCK HENRY	Privé
Nances	OA	2348	Non	396	0	3	96	396,00	0	3	96		SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE-ALPES	Privé
Nances	OA	2403	Non	2491	0	24	91	2491,00	0	24	91		SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE-ALPES	Privé
Nances	OA	2405	Non	1110	0	11	10	1110,00	0	11	10		SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE-ALPES	Privé
Nances	OA	2407	Non	238	0	2	38	238,00	0	2	38		SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE-ALPES	Privé
Nances	OA	2409	Non	285	0	2	85	285,00	0	2	85		SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE-ALPES	Privé
Nances	OA	2411	Non	260	0	2	60	260,00	0	2	60		SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE-ALPES	Privé
Nances	OA	2485	Oui	4156	0	41	56	1151,24	0	11	51		COMMUNE DE NANCES	Commune de Nances
Nances	OA	2486	Non	1311113	131	11	13	1311113,00	131	11	13		COMMUNE DE NOVALAISE /BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTI	Commune de Novalaise
Nances	OA	2624	Non	6432	0	64	32	6432,00	0	64	32		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	2628	Non	1682	0	16	82	1682,00	0	16	82		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	OA	2630	Non	488	0	4	88	488,00	0	4	88	Mme.	LE FEVRE-DAMEVIN/CATHERINE ANDREE YVONNE LEONTINE	Privé
Nances	OA	2630	Non	488	0	4	88	488,00	0	4	88	M.	LE FEVRE/THIERRY HENRI MAURICE	Privé
Nances	OA	2801	Non	438800	43	88	0	438800,00	43	88	0		COMMUNE DE NANCES / BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	Commune de Nances

Novalaise	OC	560	Oui	472300	47	23	0	430613,70	43	6	14		ELECTRICITE DE FRANCE	EdF
Saint-Alban-de-Montbel	OA	216	Non	2485	0	24	85	2485,00	0	24	85		COMMUNE DE SAINT ALBAN DE MONTBEL	Commune de Saint-Alban-
Saint-Alban-de-Montbel	OA	218	Non	11190	1	11	90	11190,00	1	11	90		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Saint-Alban-de-Montbel	OA	218	Non	11190	1	11	90	11190,00	1	11	90		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Saint-Alban-de-Montbel	OA	219	Non	525	0	5	25	525,00	0	5	25		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Saint-Alban-de-Montbel	OA	219	Non	525	0	5	25	525,00	0	5	25		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Saint-Alban-de-Montbel	OA	222	Non	10125	1	1	25	10125,00	1	1	25		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Saint-Alban-de-Montbel	OA	222	Non	10125	1	1	25	10125,00	1	1	25		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Saint-Alban-de-Montbel	OA	223	Non	9456	0	94	56	9456,00	0	94	56	M.	PICHON/HERVE	Privé
Saint-Alban-de-Montbel	OA	223	Non	9456	0	94	56	9456,00	0	94	56	Mlle.	PICHON/MARLENE	Privé
Saint-Alban-de-Montbel	OA	223	Non	9456	0	94	56	9456,00	0	94	56	Mlle.	PICHON-FUMEY-BADOZ/SANDRINE	Privé
Saint-Alban-de-Montbel	OA	253	Non	1705	0	17	5	1705,00	0	17	5	M.	GIRERD/GEORGES FELIX	Privé
Saint-Alban-de-Montbel	OA	255	Non	7490	0	74	90	7490,00	0	74	90	M.	GENTIL-BECOZ/JEAN-CLAUDE AUGUSTE	Privé
Saint-Alban-de-Montbel	OA	257	Non	18065	1	80	65	18065,00	1	80	65		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Saint-Alban-de-Montbel	OA	257	Non	18065	1	80	65	18065,00	1	80	65		CONSERVATOIRE PATRIMOINE NATUREL SAVOIE	Cen Savoie
Saint-Alban-de-Montbel	OA	655	Non	4130	0	41	30	4130,00	0	41	30	Mme.	GRIMONET-SIBUET/FRANCOISE ANNETTE	Privé
Saint-Alban-de-Montbel	OA	655	Non	4130	0	41	30	4130,00	0	41	30	Mme.	GRIMONET-OUIILLERES/MIREILLE	Privé
Saint-Alban-de-Montbel	OA	655	Non	4130	0	41	30	4130,00	0	41	30	M.	GRIMONET/HENRI BRUNO JOANNY	Privé
Saint-Alban-de-Montbel	OA	720	Non	14140	1	41	40	14140,00	1	41	40		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Saint-Alban-de-Montbel	OA	875	Non	1290	0	12	90	1290,00	0	12	90		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Saint-Alban-de-Montbel	OA	876	Non	1540	0	15	40	1540,00	0	15	40		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Saint-Alban-de-Montbel	OA	943	Oui	1278345	127	83	45	1246438,32	124	64	38		ELECTRICITE DE FRANCE	EdF
Saint-Alban-de-Montbel	OA	945	Non	3040	0	30	40	3040,00	0	30	40	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/ANTOINE MARIE	De Chambost de Lépin
Saint-Alban-de-Montbel	OA	945	Non	3040	0	30	40	3040,00	0	30	40	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/LOUIS MARIE	De Chambost de Lépin
Saint-Alban-de-Montbel	OA	945	Non	3040	0	30	40	3040,00	0	30	40	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARTIN CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Saint-Alban-de-Montbel	OA	945	Non	3040	0	30	40	3040,00	0	30	40	M.	DE CHAMBOST DE LEPIN/REGIS CLAUDE MARIE	De Chambost de Lépin
Saint-Alban-de-Montbel	OA	945	Non	3040	0	30	40	3040,00	0	30	40	Mme.	DE CHAMBOST DE LEPIN/MARIE CLAUDE	De Chambost de Lépin
Saint-Alban-de-Montbel	OA	945	Non	3040	0	30	40	3040,00	0	30	40	Mme.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/SYBILLE FREDERIQUE MARIE	De Chambost de Lépin
Saint-Alban-de-Montbel	OA	945	Non	3040	0	30	40	3040,00	0	30	40	M.	GUILHE LACOMBE DE VILLERS/THIBAUT CHRISTIAN MARIE	De Chambost de Lépin
Saint-Alban-de-Montbel	OA	1216	Oui	56702	5	67	2	1122,93	0	11	23		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D AIGUEBELETTE	CCLA
Nances	NC	NC	Non					162,04	0	1	62		DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	CG 73
Nances	NC	NC	Non					578,62	0	5	79		DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	CG 73
Aiguebelette-le-Lac	NC	NC	Non					9029,31	0	90	29		DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	CG 73
Lépin-le-Lac/Saint-Alban-de-Montbel	NC	NC						8376,97	0	83	77		COURS D'EAU	Privé
Nances	NC	NC						639,25	0	6	39		COURS D'EAU	Privé
Nances	NC	NC						15208,31	1	52	8		COURS D'EAU	Privé

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE
Périmètre et typologie des propriétaires



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Alti, BD Topo & Scan 25 - IGN / RGD 73-74



Parcelles, types de propriété

- Public : Département, Communes, Communauté de communes
- Privé : Électricité de France
- Privé : Famille De Chambost-De-Lépin
- Privé : Autres propriétaires
- Indivision : CCLA et Cen Savoie

Périmètres et secteurs

- Périmètre de la réserve
- Secteurs
- Limites communales



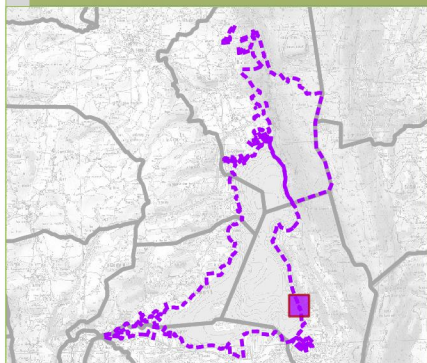
1:25 000

0 500 1000 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Aiguebelette-le-Lac - Côtes du Lac

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



1:2 000

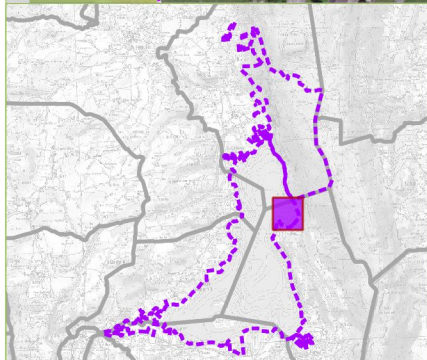
0 40 80 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Aiguebelette-le-Lac - La Combe



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

N.C. : non cadastré

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



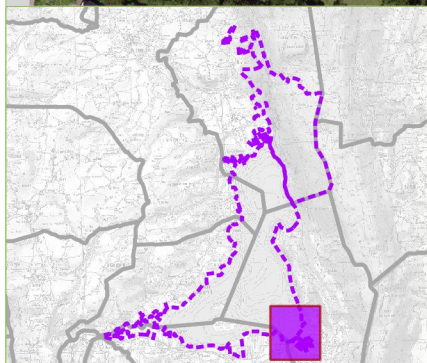
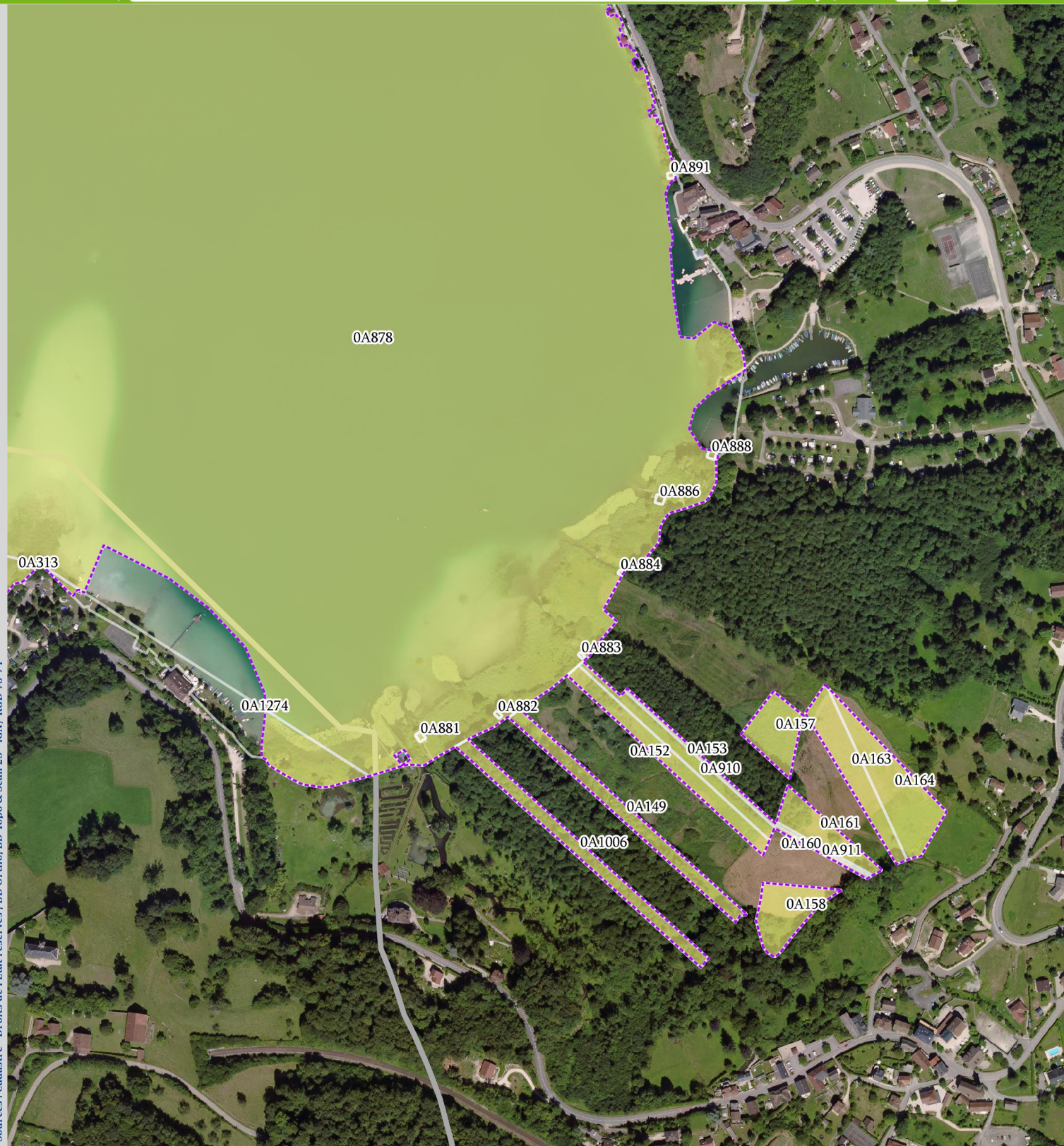
1:3 000



RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Aiguebelette-le-Lac - Le Marquaire

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



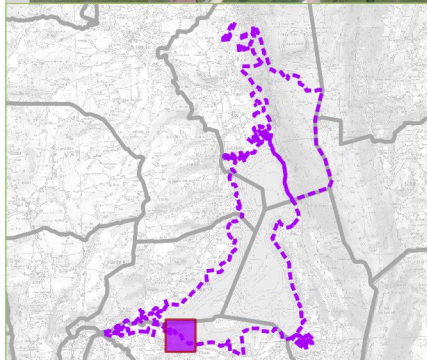
1:5 000

0 100 200 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Lépin-le-Lac - Le Grand Pré

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



1:3 000

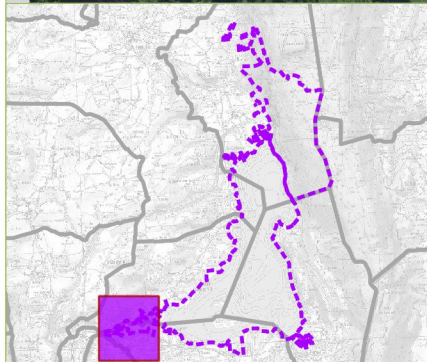
0 60 120 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Lépin-le-Lac - Marais de la Gare



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

-  Limites parcellaires
-  En réserve

Périmètres

-  Périmètre de la réserve
-  Limites communales



1:6 000

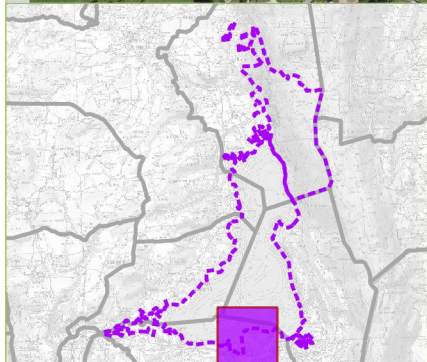
0 120 240 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Lépin-le-Lac - Marais de Lépin



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



1:6 000

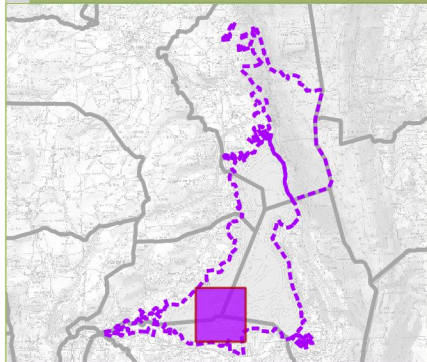
0 120 240 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Les îles du lac d'Aiguebelette



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

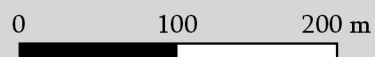
-  Limites parcellaires
-  En réserve

Périmètres

-  Périmètre de la réserve
-  Limites communales



1:5 000

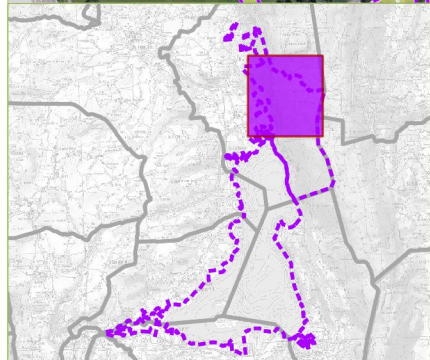


RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Nances - Côtes de Nances (nord)



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

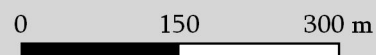
- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales

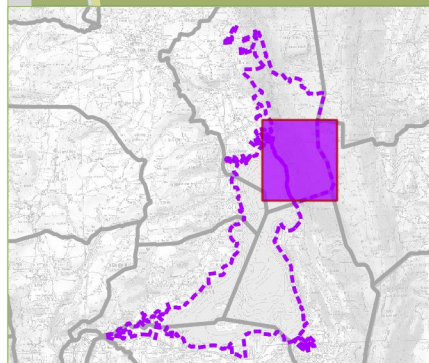


1:7 500



RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Nances - Côtes de Nances (sud)



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

N.C. : non cadastré

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales

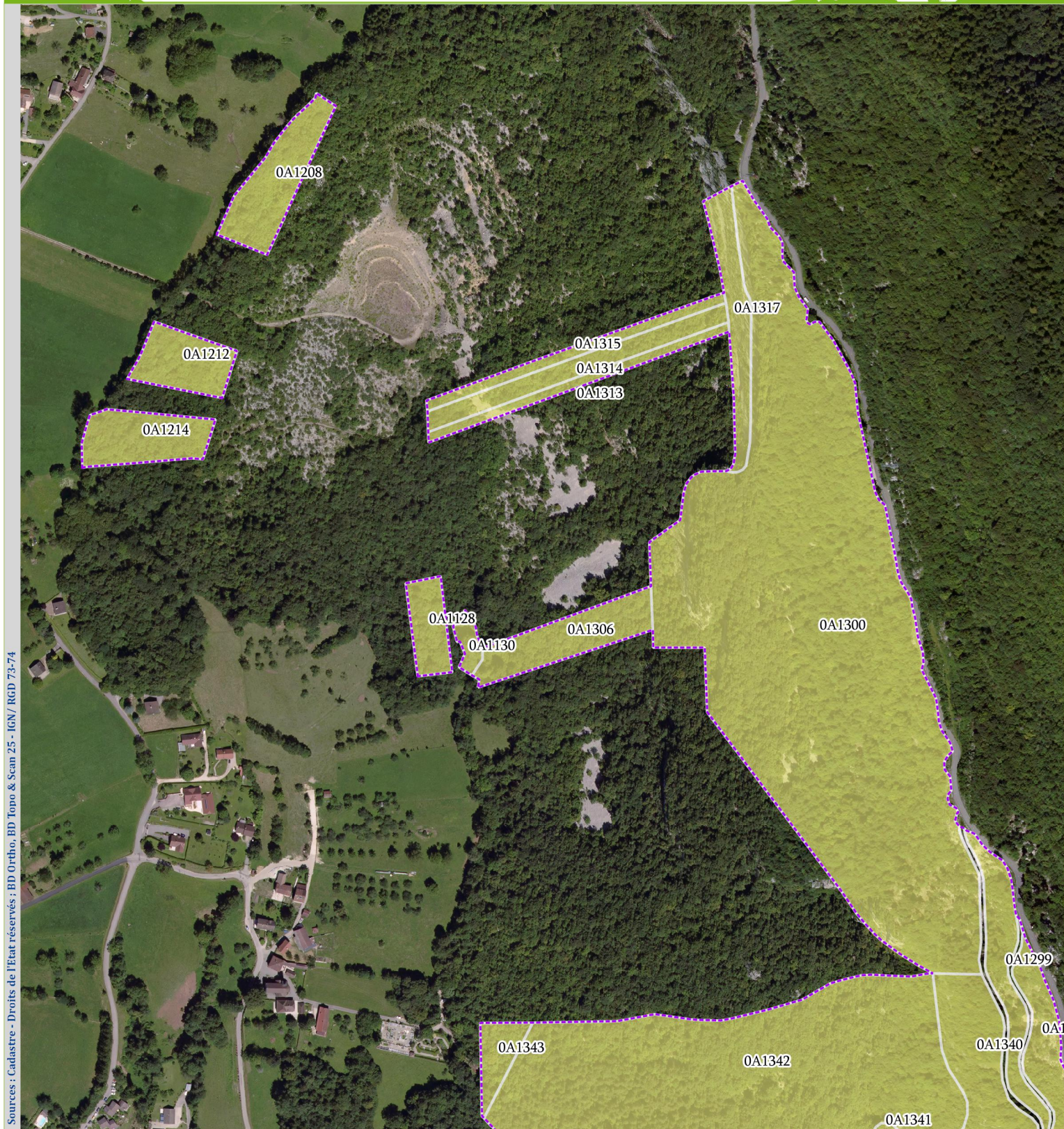


1:7 500

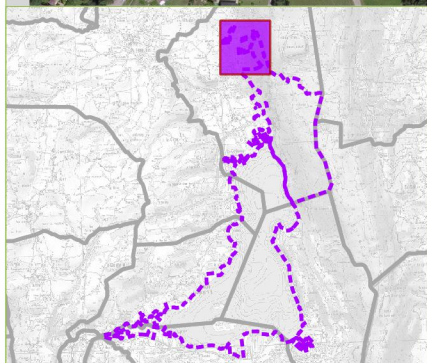
0 150 300 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Nances - Le Murgeret / Les Essarts



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

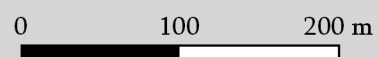
- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



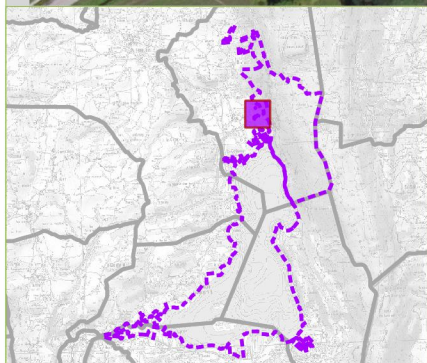
1:5 000



RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Nances - Marais de Nances (nord)

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

-  Limites parcellaires
-  En réserve

Périmètres

-  Périmètre de la réserve
-  Limites communales



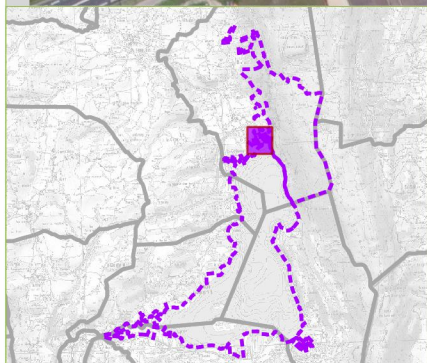
1:2 500



RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Nances - Marais de Nances (sud)

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

N.C. : non cadastré

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



1:2 500

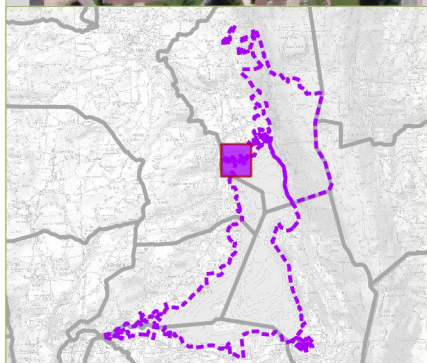


RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Nances - Pré Guicherd



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



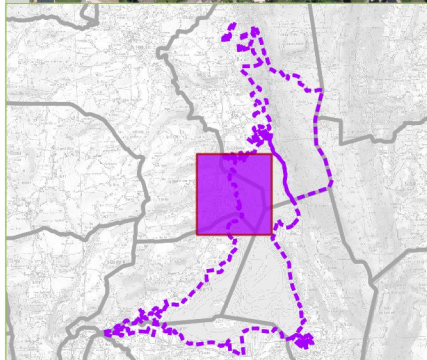
1:3 000

0 60 120 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Novalaise - du Neyret à la base de loisirs

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



1:7 500

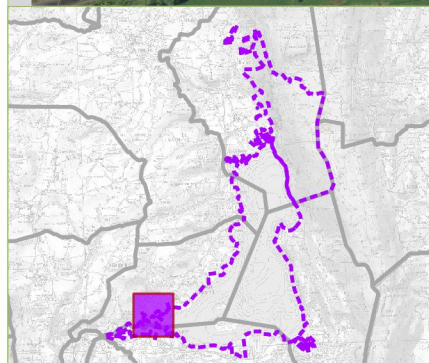
0 150 300 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Saint-Alban-de-Montbel - Champ Rieu



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



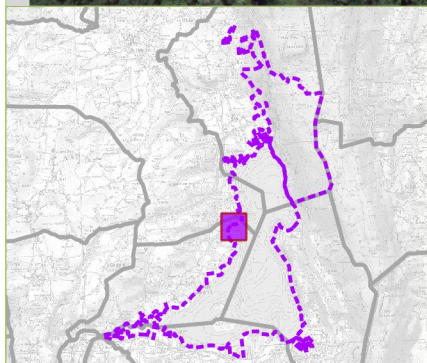
1:4 000

0 80 160 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Saint-Alban-de-Montbel - L'Arba

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



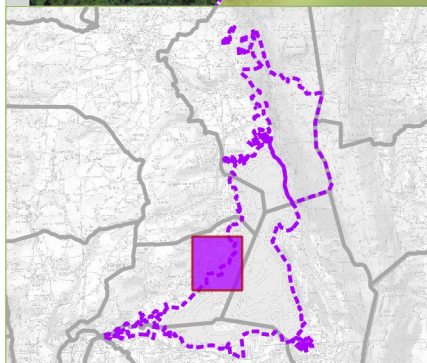
1:2 500

0 50 100 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Saint-Alban-de-Montbel - Porbé

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve
- Limites communales



1:5 000

0 100 200 m

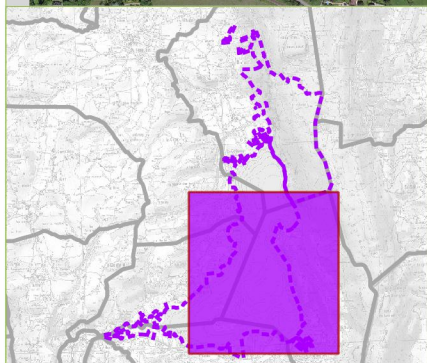
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Aiguebelette-le-Lac - Parcelle n° 0A878

Surface cadastrale : 2340825 m²
Surface estimée en réserve : 2321252 m²

0A878

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



1:15 000

0 300 600 m

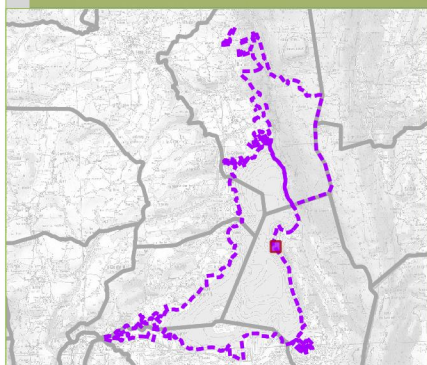
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Aiguebelette-le-Lac - Parcelle n° 0A1488

Surface cadastrale : 3848 m²
Surface estimée en réserve : 1169 m²

0A1488

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



1:1 000

0 20 40 m

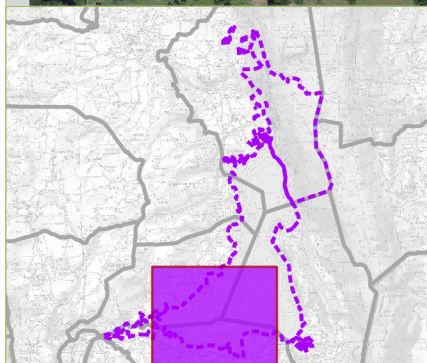
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Lépin-le-Lac - Parcelle n° 0A313

Surface cadastrale : 608530 m²
Surface estimée en réserve : 585806 m²

0A313

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



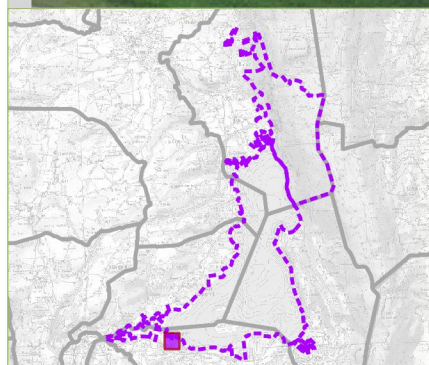
1:12 500

0 250 500 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE
Lépin-le-Lac - Parcelle n° 0A1066

Surface cadastrale : 9230 m²
Surface estimée en réserve : 2269 m²

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



1:1 500

0 30 60 m

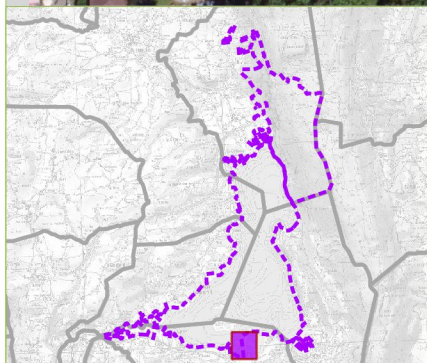
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Lépin-le-Lac - Parcelle n° 0A1070

Surface cadastrale : 29305 m²
Surface estimée en réserve : 1341 m²

0A1070

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN / RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



1:2 500

0 50 100 m

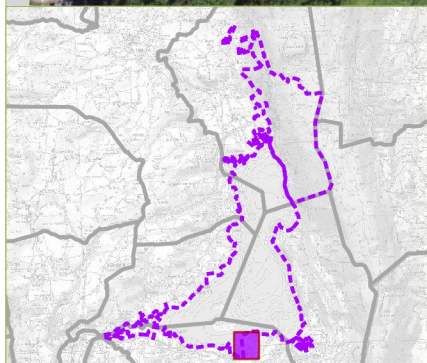
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Lépin-le-Lac - Parcelle n° 0A1074

Surface cadastrale : 15290 m²
Surface estimée en réserve : 302 m²

0A1074

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



1:2 500

0 50 100 m

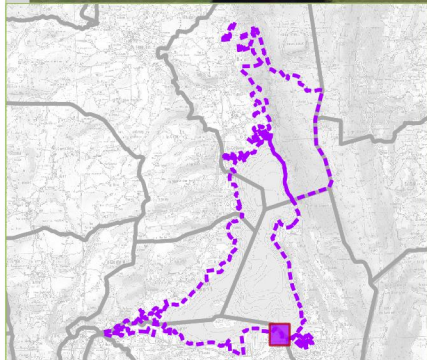
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Lépin-le-Lac - Parcelle n° 0A1274

Surface cadastrale : 8177 m²
Surface estimée en réserve : 3631 m²



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve

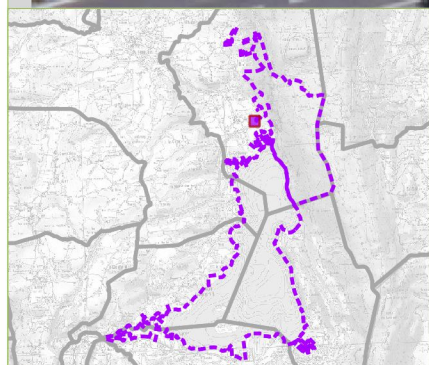


1:2 000

0 40 80 m

Surface cadastrale : 800 m²
Surface estimée en réserve : 195 m²

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



1:1 000

0 20 40 m

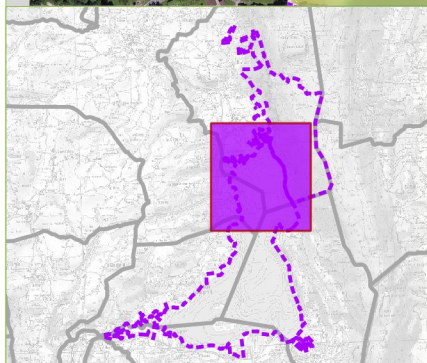
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Nances - Parcelle n° 0A1331

Surface cadastrale : 808189 m²
Surface estimée en réserve : 797316 m²



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

N.C. : non cadastré

Périmètres

- Périmètre de la réserve

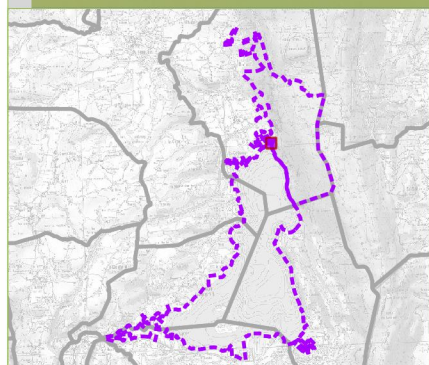


1:10 000

0 200 400 m

Surface cadastrale : 1858 m²
Surface estimée en réserve : 1570 m²

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

N.C. : non cadastré

Périmètres

- Périmètre de la réserve

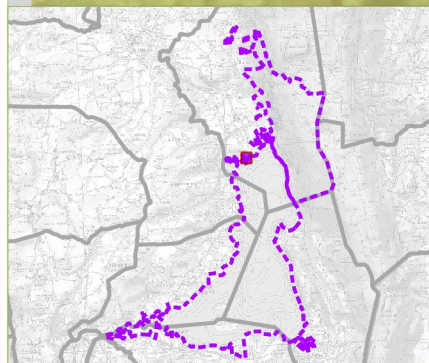
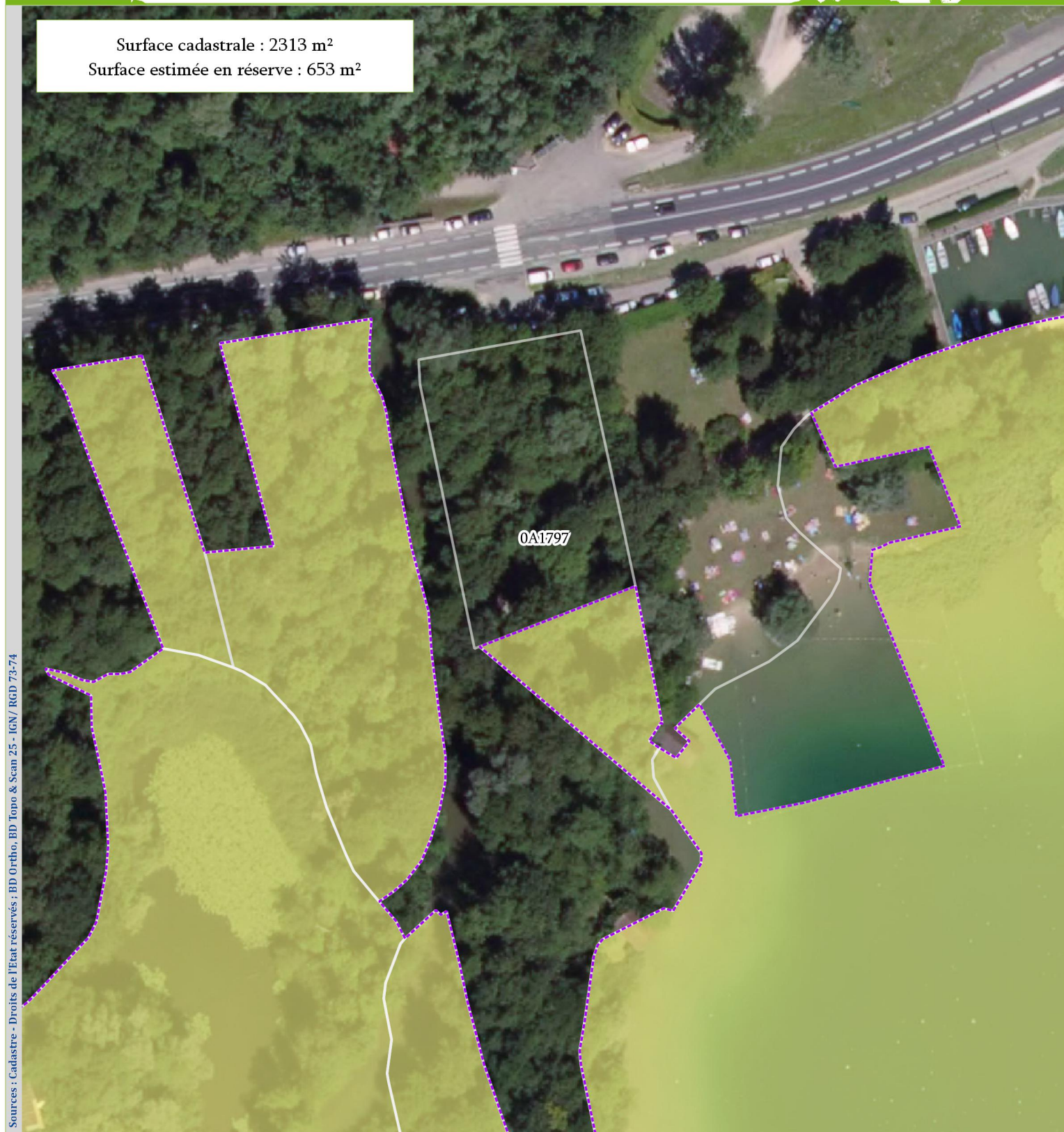


1:1 000

0 20 40 m

Surface cadastrale : 2313 m²
Surface estimée en réserve : 653 m²

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve

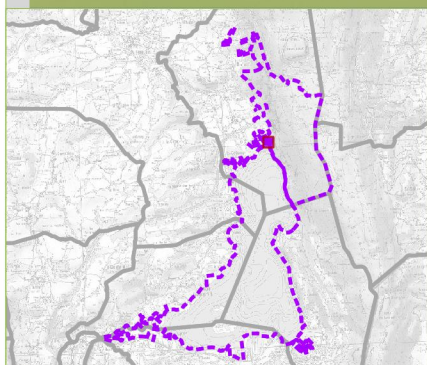


1:1 000

0 20 40 m

Surface cadastrale : 1633 m²
Surface estimée en réserve : 1450 m²

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

N.C. : non cadastré

Périmètres

- Périmètre de la réserve



1:1 000

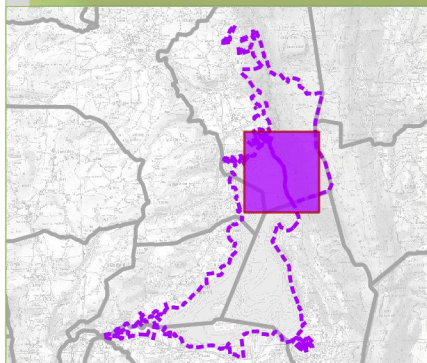
0 20 40 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Nances - Parcelle n° 0A2017

Surface cadastrale : 43088 m²
Surface estimée en réserve : 41546 m²

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

N.C. : non cadastré

Périmètres

- Périmètre de la réserve

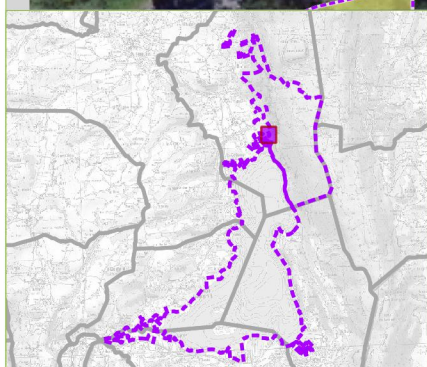


1:7 500

0 150 300 m

Surface cadastrale : 4156 m²
Surface estimée en réserve : 1151 m²

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



1:1 500

0 30 60 m

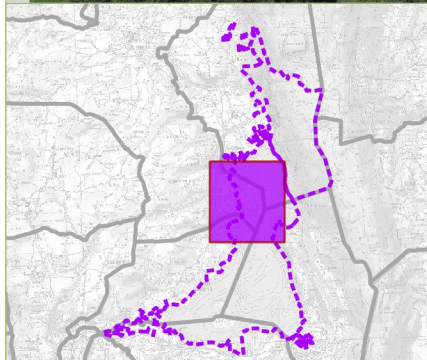
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Novalaise - Parcelle n° 0C560

Surface cadastrale : 472300 m²
Surface estimée en réserve : 430614 m²



Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



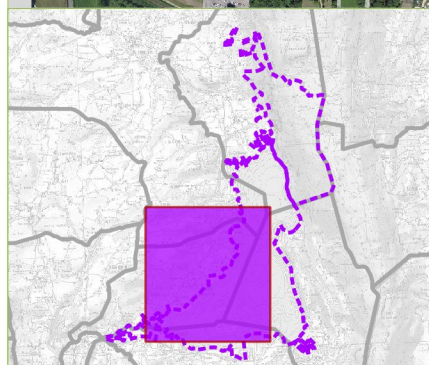
1:7 500

0 150 300 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE
Saint-Alban-de-Montbel - Parcelle n° 0A943

Surface cadastrale : 1278345 m²
Surface estimée en réserve : 1246438 m²

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés ; BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



1:12 500

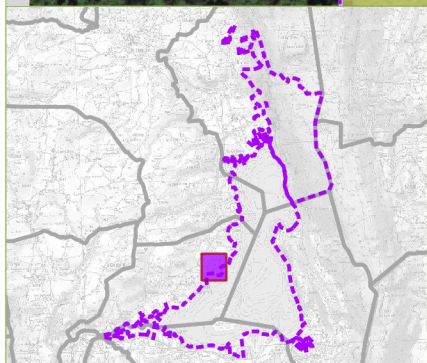
0 250 500 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE

Saint-Alban-de-Montbel - Parcelle n° 0A1216

Surface cadastrale : 56702 m²
Surface estimée en réserve : 1123 m²

Sources : Cadastre - Droits de l'Etat réservés : BD Ortho, BD Topo & Scan 25 - IGN/ RGD 73-74



Parcelles

- Limites parcellaires
- En réserve

Périmètres

- Périmètre de la réserve



1:2 500

0 50 100 m

ANNEXE N°4**PROJET DE REGLEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU LAC
D'AIGUEBELETTE (73)**

VU, l'avis favorable du Comité Technique Régional des milieux naturels et aquatiques, lors de la réunion en date du 27 mai 2009, concernant le classement de la Réserve Naturelle Régionale du lac d'Aiguebelette,

VU, le dossier de demande de classement reçu à la Région en décembre 2013 et les accords des propriétaires pour classer leurs terrains en Réserve Naturelle Régionale,

VU, l'avis du Préfet de Région en date du 21 mars 2014,

VU, les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 24 juin 2014 et du 24 septembre 2014,

VU l'avis du Comité de massif des Alpes en date du 6 juin 2014,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette en date du 2 octobre 2014,

VU, la délibération N°.... du Conseil régional Rhône-Alpes en date du ...

AVERTISSEMENT

La Réserve naturelle régionale du Lac d'Aiguebelette est destinée à garantir la protection des espèces animales et végétales présentes sur le site, et la conservation de leurs habitats, dans la situation de fréquentation du lac et d'occupation de ses rives qu'on lui connaît au moment de la décision de classement.

Son territoire accueille aujourd'hui, et depuis de nombreuses années :

- des ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de services d'intérêt général : conduites d'assainissement, postes de refoulement et autres;
- des ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements nécessaires aux activités de tourisme, de sport et de loisir : plages, ports, ponton, etc... ;
- l'utilisation par EDF de la tranche d'eau supérieure du lac d'Aiguebelette conformément au titre de concession en vigueur pour l'exploitation hydroélectrique de la chute d'eau de La Bridoire (arrêté préfectoral du 12/07/2002 octroyant à EDF la concession de la chute de la Bridoire et arrêté préfectoral du 1/03/2011 portant règlement d'eau);
- des activités et pratiques traditionnelles ou de loisirs: navigation, baignade, chasse, pêche parapente et randonnée de montagne notamment.

Pour la bonne compréhension de l'économie du présent règlement, il convient donc d'avoir clairement à l'esprit que s'il a été conçu à titre principal, pour garantir, comme c'est sa vocation, la protection des milieux et espèces, il l'a aussi été dans le souci de concilier ces mesures de protection avec la nécessité, spécifique à ce territoire :

- de maintenir les conditions d'exploitation des services en place, voire d'en permettre l'évolution à terme pour répondre aux besoins des populations futures ;
- d'assurer la pérennité de l'exercice des activités qui y sont traditionnellement pratiquées.

Les dispositions du présent règlement ne se substituent pas aux droits relatifs à la propriété immobilière. En conséquence, toute intervention liée à la gestion des milieux naturels dans le cadre de la réserve naturelle régionale ne peut se faire sans le consentement préalable des propriétaires des terrains concernés.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve conformément au périmètre visé à la délibération de classement du Conseil régional Rhône-Alpes en date du ... (en attente de la délibération de classement du Conseil régional).

I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres à la réserve.

De nombreux textes d'origines et de portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans exclusive :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère ;
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées ;
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône - Méditerranée – Corse, ... pour ce qui, par exemple, concerne l'eau et les milieux aquatiques ;
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le Schéma de cohérence territoriale de l'Avant Pays Savoyard, les PLU des communes concernées par la réserve, les servitudes d'utilité publique de toutes natures qui grèvent le site au nombre desquelles celles de protection des captages de la ressource en eau (cf. I-4) ;
- des diverses mesures réglementaires de gestion de la sécurité des personnes et des biens dans l'étendue et sur les berges du lac d'Aiguebelette (cf. liste au I-4 ci-dessous) ;
- la législation et la réglementation relatives à la création, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages hydroélectriques.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe ou subsidiaire.

I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement, ouvrage ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction ou ouvrage à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres
- Travaux urgents : travaux exceptionnels et non prévisibles dont l'exécution immédiate est rendue nécessaire en cas de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe technologique ou naturelle ou pour assurer la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens

B. Véhicule, véhicule terrestre, embarcation, aéronef

- Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
- Véhicule terrestre : tout véhicule quel qu'en soit le nombre de roues et le mode de propulsion qui est capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
- Embarcation : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ..;
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, drone, modèles réduits, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kitesurf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Espèces animales non domestiques, espèces végétales non cultivées, espèces patrimoniales

- Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage autochtone
- Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage autochtone
- Autochtone : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
Le contraire d'allochtone.
- Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),

le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN);

- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...)

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.

Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

"Les propriétaires et ayants droit ne sont pas assujettis, sur leurs terrains, aux interdictions visées aux n° 1, 3, 4 et 7 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions du II-5, infra.

Il en est de même des personnes physiques qui les accompagnent ou qu'ils auront habilités à cet effet.

Les actions interdites aux points 1, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus sont admises lorsqu'elles sont requises pour :

- *la gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public,*
- *une intervention de sécurité".*

I-4 Information : liste des décisions de droit public, individuelles et réglementaires et dispositifs conventionnels réglant les usages spécifiques en présence dans le périmètre de la réserve à la date de sa création

Texte	Date	Objet
Arrêté ministériel portant inscription du lac et des ses îles à l'inventaire des sites	7 décembre 1935	Inscription du plan d'eau d'Aiguebelette et de ses îles à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général
Arrêté préfectoral portant réglementation de la navigation sur le lac d'Aiguebelette et le canal du Thiers	27 mars 1987	Interdiction des navigations autres qu'à rames, à voile et moteur électrique sur le lac d'Aiguebelette et le canal du Thiers. Vitesse limitée à 12 km/h
Arrêté municipal relatif à la circulation en forêt sur la commune de Novalaise	21 juillet 1989	Interdiction des véhicules et engins à moteur à 2 roues sur les voies communales desservant la forêt, sauf pour exploitation forestière et pour personnel de l'ONF
Arrêté municipal relatif à la circulation en forêt sur la commune d'Aiguebelette	10 août 1989	Interdiction des véhicules motorisés en forêt, sauf pour l'exploitation forestière Automobiles et motos vertes : circulation limitée aux voies ouvertes à la circulation publique
Arrêté municipal relatif à la circulation en forêt sur la commune de Nances	8 septembre 1989	Interdiction des véhicules et engins à moteur sur toutes voies non goudronnées, sauf pour exploitation forestières et pour le personnel de l'Office National des Forêts
Arrêté du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac d'Aiguebelette relatif à l'organisation des activités de plongée dans le lac d'Aiguebelette	1er janvier 1992	Définition des règles de pratique et du mode d'organisation de la plongée sub-aquatique dans le lac d'Aiguebelette
Arrêté municipal d'interdiction de la baignade sur la commune d'Aiguebelette	5 juillet 1993	Interdiction de la baignade au lac depuis le lieu-dit « La Combe » jusqu'en limite de la commune de Nances
Arrêté municipal d'interdiction de la baignade sur la commune de Nances	10 août 1995	Interdiction de la baignade au lac depuis le lieu-dit « Port de Nances » au lieu-dit « Véron »
Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes du lac d'Aiguebelette	16 mai 2001	Réglementation des usages sur l'ensemble des secteurs classés en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur les communes d'Aiguebelette, Lépin-le-Lac, St-Alban de Montbel, Nances et Novalaise afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des espèces listées par l'arrêté.
Bail de pêche entre la Communauté de Communes du lac d'Aiguebelette (CCLA° et l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette sur la partie du lac propriété des consorts de Chambost	9 août 2001	Convention établissant les conditions de délégation du droit de pêche à l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette par la CCLA
Arrêté préfectoral concédant à EDF l'exploitation de la chute hydroélectrique de La Bridoire	12 juillet 2002	Conditions d'attribution de la concession de la chute d'eau de La Bridoire à EDF
Arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de La Bridoire	1 mars 2011	Le règlement d'eau fixe les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de La Bridoire et établit les variations de la cote du lac à respecter
PLU de la commune de Nances	28 juillet 2003	Réglementation notamment des zones N et Np
PLU de la commune de Novalaise	6 août 2003	Réglementation notamment des zones N et Np
PLU de la commune d'Aiguebelette	23 septembre 2003	Réglementation notamment des zones N et Np

PLU de la commune de Lépin-le-Lac	23 septembre 2003	Réglementation notamment des zones N et Np
PLU de la commune de St-Alban de Montbel	26 septembre 2003	Réglementation notamment des zones N et Np
Convention entre la CCLA et le Département de la Savoie de délégation pour l'organisation et la gestion des activités d'aviron et de canoë kayak de course en ligne sur le lac d'Aiguebelette	19 juillet 2005	Droit exclusif attribué au Département de la Savoie par la CCLA, pour l'organisation de la pratique de l'aviron et du canoë de course en ligne sur le lac d'Aiguebelette
Natura 2000 – Arrêté ministériel	6 avril 2006	Inscription du site « Marais et lac d'Aiguebelette, et Côtes de Nances » au réseau Natura 2000 couvert par le document d'objectifs du « réseau de zones humides, pelouses, boisements et falaise de l'avant-pays savoyard »
Convention entre la CCLA et EDF pour la gestion du lac d'Aiguebelette	24 août 2006	Sur les parcelles constitutives du lac propriété d'EDF, mise à disposition au profit de la CCLA, des droits suivants : Navigation, pêche, chasse, utilisation des berges, autorisation de la baignade
Conventions d'occupation et d'usage du lac d'Aiguebelette	Depuis 2007	Conventions établies par la CCLA avec toute personne occupant ou utilisant une surface située sur les propriétés d'EDF et des consorts de Chambost confiées en gestion à la CCLA, fixant les règles de cette occupation ou utilisation
Règlement général des usages du lac d'Aiguebelette de la CCLA	28 juin 2007 17 juillet 2007	Règlement établi par la CCLA au titre des droits qui lui ont été confiés par les propriétaires du lac, fixant les dispositions régissant la navigation, le stationnement des embarcations, l'occupation du lac et des berges, et la pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne
Convention entre la CCLA et les consorts de Chambost pour la gestion du lac d'Aiguebelette	13 janvier 2008	Sur les parcelles constitutives du lac propriété des consorts de Chambost, mise à disposition au profit de la CCLA, des droits suivants : Navigation, pêche, chasse, utilisation des berges, autorisation de la baignade
Bail de pêche entre la CCLA et l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette sur la partie du lac propriété d'EDF	11 juillet 2008	Convention établissant les conditions de délégation du droit de pêche à l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette par la CCLA
Arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette	23 décembre 2008	Règles de pratique de la pêche sur le lac d'Aiguebelette
SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015	20 novembre 2009	Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015.
SRCE Rhône-Alpes	19 juin 2014	Le SRCE Rhône-Alpes fixe les orientations relatives aux enjeux de continuité écologique.
ZNIEFF de type I N° 73100001 – Mise à jour	2007	Caractérisation de zones contenant des espèces et des milieux rares ou menacés
ZNIEFF de type II N°7310 – Mise à jour	2007	Désignation des grands ensembles naturels riches et peu modifiés
Arrêté Préfectoral portant création d'une réserve de pêche temporaire sur le lac d'Aiguebelette, commune de Lépin-le-Lac. Durée : 2014 - 2018	Fin consultation du public 5 décembre 2013 Arrêté préfectoral : Janvier 2014	Localisation réserve : Dans les canaux de la Grande Ile, ainsi qu'une bande à 50 m des berges de la Grande Ile, selon balisage sur terrain, de la limite de la commune de Saint-Alban-de-Montbel à la frayère artificielle, côté sud

Arrêté Préfectoral portant création d'une réserve temporaire de pêche sur le lac d'Aiguebelette, commune de St-Alban de Montbel. Durée : 2014 - 2018		Localisation réserve : Dans les canaux de la Grande Ile, ainsi qu'une bande à 50 m des berges de la Grande Ile, selon balisage sur terrain, de la limite de la commune de Lépin-le-Lac au chemin menant à la chapelle de la Grande Ile
Arrêté Préfectoral portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la totalité du ruisseau du Gua, commune de Nances. Durée : 2014 - 2016		Localisation réserve : De la source du Gua jusqu'au lac
Arrêté préfectoral relatif à la régularisation de la dérivation des eaux et à la création des périmètres de protection de la prise d'eau au lac d'Aiguebelette du Syndicat du Thiers	17 octobre 2001	Dispositions réglementaires accompagnant la mise en place des périmètres immédiat, rapproché et éloigné pour la protection du captage du lac d'Aiguebelette et réglementant les activités et usages dans ces périmètres
Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Novalaise. Délibération communale	15 décembre 2009	Plan d'aménagement établi par la l'Office National des Forêts pour la période 2009-2023.
Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Nances. Délibération communale	7 décembre 2010	Plan d'aménagement établi par la l'Office National des Forêts pour la période 2011-2030.
Plan d'agrainage du sanglier / Massif de l'Epine /Communes de Nances et de Novalaise – Approbation préfectorale	28 février 2007	Les plans d'agrainage fixent les conditions d'agrainage dissuasif du sanglier dans la montagne de l'Epine sur les territoires des communes de Nances – Novalaise et d'Aiguebelette-le-Lac (Plans signés par les communes concernées, les ACCA, après avis de la Fédération départementale de la chasse et de la Chambre d'agriculture). Document soumis à approbation préfectorale
Plan d'agrainage du sanglier / Massif de l'Epine /Commune d'Aiguebelette-le-Lac – Approbation préfectorale	11 décembre 2007	

I-5 Dispositions de portée nationale communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

Se référer notamment aux articles L. 332-1 et suivants, L. 365-1, R. 332-1 et suivants du Code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.

Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par les protections réglementaires dont ils bénéficient déjà en l'état, ou encore par leur inscription sur des listes de référence : listes rouges, directive européenne sur les oiseaux ou les habitats, etc...

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

II-1 Rappel – Information

II-1.1 Rappel : Obligations et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 du Code de l'environnement :

*"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales.
(...)."*

Article R 332-44 du Code de l'environnement :

"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en applications des articles (...) L 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*
- 2° d'un plan de situation détaillé ;*
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*
- 4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.*

II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions assujettis des déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et de l'urbanisme notamment.

II-1.2 Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement rappelés ci-dessus.

Néanmoins, lorsque des travaux (dits « légers » ou d'entretien courants de la réserve) ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou les gestionnaires pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 du Code de l'environnement.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel (CSRPN), au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

II-2 Conservation et restauration du patrimoine naturel de la réserve : faune, flore et éléments géologiques et paléontologiques

Les espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées autochtones qui présentent un intérêt scientifique particulier, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir, constituent le patrimoine biologique que vise, dans le périmètre de la réserve naturelle régionale, l'article L 411-1 du Code de l'environnement.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans la réserve :

- a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou non, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d. la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ;
- e. l'introduction :
 - d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés allochtones ;
 - d'animaux domestiques et de végétaux cultivés non expressément autorisés au II-2 et suivants, ci-après ;
- f. le nourrissage des animaux non domestiques.

Par exception aux interdictions ci-dessus, (et sous réserve de l'autorisation de l'article L332-9 du Code de l'environnement, rappelé au II.1 ci-dessus et du respect de la législation nationale sur les espèces protégées), sont cependant admis :

- le confortement des populations d'espèces déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou du dernier relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution de son plan de gestion ; si les données disponibles sont insuffisantes pour juger de la tendance des effectifs, les pratiques de gestion en cours seront maintenues jusqu'à obtention de données suffisantes permettant une analyse objective de l'évolution des populations concernées ;
- les actions visées aux a, b, c, d, e et f lorsqu'elles sont :
 - soit, le seul moyen, clairement démontré, d'assurer une restauration effective de populations animales ou végétales et/ou de leurs habitats, en situation, objectivement constatée, de difficulté, dépérissement ou disparition ;
 - soit, requises par une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs ;
- la réintroduction d'animaux destinée au repeuplement à long terme d'espèces disparues sur le site et organisée en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes ;
- la destruction, la capture, l'enlèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la vente d'individus ou populations animales non domestiques, dans le strict respect des conditions fixées par le présent règlement pour :
 - l'exercice des droits de chasse et de pêche, sous réserve de la conservation des équilibres biologiques en place, dans les conditions fixées par l'autorité administrative au plan départemental en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2, et R 424-6 de l'actuel Code de l'environnement pour la chasse, L 436-5 et R 436-6 à 20 du même code pour la pêche ;
 - la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur la réserve ;
 - l'éradication des espèces classées nuisibles par l'autorité administrative ;

- le nourrissage des sangliers depuis les postes d'agrainage désignés à cet effet sur site en application des plans d'agrainage locaux ; les plans d'agrainage en vigueur au moment du classement de la réserve, ainsi que tout changement ultérieur, seront soumis pour avis au comité consultatif de la réserve ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :
 - dans les cas autorisés au II-3 ci-dessous (Activités agricoles, pastorales et forestières) ;
 - requises pour les réalisations autorisées au II-4 ci-dessous (Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ;
- la cueillette des fleurs et fruits sauvages et champignons non protégés, par les propriétaires et ayants droit sur leurs seuls terrains pour leur consommation personnelle.

Les dérogations détaillées ci-dessus nécessitent néanmoins des autorisations délivrées par :

- le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (comme les battues administratives), après avis du ou des gestionnaires de la RNR ;
- le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle ;
- le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toute autre espèce (non domestique ou non cultivée), dans le respect des lois, des règlements en vigueur et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

II-3 Activités agricoles, pastorales et forestières

II-3.1 Activités agricoles et pastorales

- A. Sont interdits en secteur terrestre, y compris dans les zones humides :
 - toutes plantations ou semis ;
 - l'introduction d'essences allochtones ;
 - le désherbage chimique sauf pour l'éradication des espèces invasives sans solution alternative à coût raisonnable ;
 - l'arrachage et le brûlage sauf nécessité d'action au service d'une valorisation biologique.
- B. Sont interdits dans les zones humides :
 - le drainage et le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique ;
 - l'exhaussement, l'affouillement, le remblaiement sauf nécessité d'action au service d'une valorisation biologique.
- C. Sont interdits en secteur aquatique, sauf nécessité d'action au service d'une valorisation biologique, les désherbage, faucardage, arrachage et brûlage.

II-3.2 Activités forestières et gestion de la végétation

Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :

- A. toute régénération autre que naturelle ;
 - B. le traitement par engrais, pesticides et tous autres produits chimiques, sauf nécessité sanitaire sans alternative ;
 - C. les feux ;
 - D. les coupes, abattage et broyage d'arbres et arbustes
- D1. Par dérogation, et sans préjudice des éventuelles autorisations à demander au titre de l'art. L 332-9 C. env., les coupes, abattage et broyage d'arbres et d'arbustes peuvent être autorisées par la Région pour assurer :
- a. la sécurité des personnes et des biens ;
 - b. l'application de dispositions réglementaires liées à l'exploitation et à la maintenance d'ouvrages hydroélectriques
 - c. toute action sanitaire à l'utilité rapportée ;
 - d. la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces autochtones menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de les assurer ;
 - e. la réintroduction de sujets antérieurement présents sur le site ;
 - f. l'accès aux propriétés et dans les propriétés ;

Les autorisations pouvant être accordées aux b, c, d et e se feront dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la RNR.

- D2. Par dérogation, et sans préjudice des éventuelles autorisations à demander au titre de l'art. L 332-9 C. env., les coupes, abattage et broyage d'arbres et d'arbustes peuvent être autorisées par la Région, pour l'exploitation forestière, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la RNR, dans les conditions ci-dessous :
- a. Pour toutes les forêts communales (cf. carte en annexe) :
 - coupes rases < 1 ha et séparées d'au moins 200 m, sauf en cas de dépérissement ou dans un objectif de renaturation ;
 - interventions avec débroussailleuse et tronçonneuse fonctionnant à l'huile biodégradable ;
 - sans conditions pour l'entretien des chemins d'exploitation forestière ;
 - b. Pour les forêts communales de type 1 (cf. carte en annexe) :
 - trouées de maximum 50 ares ;
 - exploitation au plus tous les 20 ans avec prélèvement à chaque coupe de 50% maximum du capital sur pied ;
 - conservation des arbres qui ont un intérêt pour la biodiversité : arbres à cavités, arbres avec nids, arbres morts ou sénescents, arbres d'un diamètre supérieur à 80 cm ;

- création de desserte d'exploitation au seul service de la filière bois-énergie, dont l'affouage, sous réserve de ne pas impacter :
 - . de façon significative et/ou durable les populations végétales et animales non domestiques et leurs milieux,
 - . du tout les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites ;
- c. Pour les forêts communales de type 2 (cf. carte en annexe) :
 - sans conditions pour l'exploitation des pins noirs ;
 - sans conditions pour éviter la repousse des pins noirs ;
- d. Pour les forêts communales de type 3 (cf. carte en annexe) :
 - prélèvements de moins de 10 % de la surface exploitable sur 10 ans ;
 - trouées de 1 ha maximum oblongues, assises le long des courbes de niveau ;
 - création de desserte d'exploitation au seul service de la filière bois-énergie, dont l'affouage, sous réserve de ne pas impacter :
 - . de façon significative et/ou durable les populations végétales et animales non domestiques et leurs milieux,
 - . du tout les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites ;
- e. Pour les forêts communales de type 4 (cf. carte en annexe) :
 - en dehors de toute exploitation commerciale, pour assurer ou favoriser le rajeunissement de la forêt et lui permettre de jouer son rôle de protection, les tiges abattues devant rester en forêt ;
- f. Pour les zones boisées autres que forêts communales :
 - zones boisées non humides : coupes autres qu'à blanc,
 - zones boisées humides : travaux utiles à la gestion forestière raisonnée ou à la valorisation du patrimoine biologique.

II-3.3 Dispositions communes aux activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion de la végétation

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :

- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

II-4 Bâtiments, constructions, installations, ouvrages, équipements et aménagements

II-4.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et

leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

II-4.2 Création, modification, complémentation, remise en l'état et entretien des ouvrages, bâtiments, constructions, installations, équipements et aménagements

A. Dans les espaces de végétation lacustre, délimités ou non par piquetage périmétrique, et dans les zones humides terrestres sont seuls admis :

- 1) les ouvrages, bâtiments, constructions, équipements, installations et aménagements (création, complémentation et modification de ceux en place, sous réserve d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du Code de l'environnement, rappelé au II.1 ci-dessus) :
 - de gestion de la sécurité des personnes ;
 - de gestion des droits d'eau ;
 - de gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public ;
- 2) les travaux de remise en l'état et entretien des bâtiments, constructions et installations, ouvrages, équipements et aménagements en place.

Le drainage et le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique sont expressément interdits dans les zones humides terrestres.

B. Hors des espaces de végétation lacustre et des zones humides terrestres, sont seuls admis :

- 1) les travaux, ouvrages, bâtiments, constructions, équipements, installations et aménagements (création, complémentation et modification de ceux en place, sous réserve d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du Code de l'environnement, rappelé au II.1 ci-dessus) :
 - de gestion de la sécurité des personnes ;
 - de gestion des droits d'eau ;
 - de gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public, découverte des milieux (dont via ferrata et foresta, parcours VTT et randonnée pédestre) ;
 - d'ancrage des lignes d'eau d'entraînement et compétition d'aviron et canoë-kayak de course en ligne, sous réserve d'un impact minimum sur les populations animales et végétales en place ;
 - démontables, nécessaires pour l'organisation des compétitions d'aviron et de canoë kayak de course en ligne, sous réserve d'un impact minimum sur les populations animales et végétales en place ;
 - de fonctionnalité lacustre : pontons bois ou aspect bois, flottants ou non, ports, chenaux requis pour les ports ci-avant, granges batelières et pieux dans la limite de 200 nouvelles places à compter de la création de la réserve ;
 - de gestion de la production d'eau potable et de son transport ;
 - de collecte et de transport des eaux usées ;

- de maintenance des infrastructures routières et de leurs emprises publiques en place (pour RD) ;
- de gestion de la production hydroélectrique, de ses conditions sécuritaires et de son transport, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec d'autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques à cette activité industrielle ;

2) les travaux de remise en l'état et entretien des bâtiments, constructions et installations, ouvrages, équipements et aménagements en place.

C. Cependant, les création, modification, complémentation, remise en l'état et entretien de bâtiments, constructions, installations, ouvrages, équipements et aménagements admis aux A. et B. ci-dessus, le sont sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable,

- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc...,
- de la configuration topographique et de la nature ou de la qualité du sol,
- du niveau sonore ou de la qualité de l'air ;

qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
- rompre les continuités écologiques ;
- détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

Elles sont admises sans la réserve de l'alinéa précédent :

- en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens,
- en cas de nécessité technique, sans solution alternative raisonnable budgétairement, pour l'exploitation d'un des services d'intérêt général en présence sur le site, sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures à leur faire correspondre pour les réduire ou les compenser au mieux.

D. L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus est interdit.

E. Les sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :

- de types routiers traditionnels : enrobé, bi-couche, etc ..., sauf nécessité technique, sans solution alternative à un coût raisonnable, pour l'exploitation d'un des services d'intérêt général en présence sur le site;
- imperméables;
- polluants ou biocides.

II-5 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

II-5.1 Circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

- 1) le camping, le pique-nique, et le barbecue hors des aires désignées à cet effet ;
- 2) le caravanage, hors des aires désignées à cet effet ;
- 3) le bivouac, hors des zones destinées à la pêche à la carpe de nuit (cf carte en annexe) ;
- 4) la divagation des animaux domestiques, à l'exception des chiens de chasse et de berger en action : les autres chiens doivent être tenus en laisse, les troupeaux doivent être encadrés ou parqués ;
- 5) toute pénétration par voie terrestre ou aquatique dans les espaces de végétation lacustre, délimités ou non par piquetage périmétrique ;
- 6) la plongée sous-marine hors des sites désignés à cet effet, à établir en toute hypothèse en dehors des espaces de végétation lacustre et des sites d'intérêt archéologique repérés ;
- 7) l'accès aux îles hors des chenaux prévus à cet effet et la circulation sur les îles hors des parcours balisés ;
- 8) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors manifestation ou action pédagogique organisée dans le respect des dispositions des sections II-2 à II-4 ci-dessus

Soit par ou avec l'organisme gestionnaire de la réserve,

Soit après avis favorable du comité consultatif.

Les propriétaires et ayants droit ne sont pas assujettis, sur leurs terrains, aux interdictions visées aux n° 1, 3, 4 et 7 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions du II-5, infra.

Il en est de même des personnes physiques qui les accompagnent ou qu'ils auront habilités à cet effet.

Les actions interdites aux points 1, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus sont admises lorsqu'elles sont requises pour :

- la gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public ;
- une intervention de sécurité, de sauvetage ou de secours ;
- une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;
- l'ancrage des lignes d'eau d'entraînement et compétition d'aviron et canoë-kayak de course en ligne existantes à la date de création de la réserve naturelle régionale ;
- la gestion de la production hydroélectrique et de son transport ;
- la gestion de la production d'eau potable en place et de son transport ;
- la collecte et le transport des eaux usées ;

- l'accès aux équipements publics.

Hors l'exercice du droit de chasse dans les périodes autorisées et les manifestations festives organisées par ou avec le gestionnaire de la réserve, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence dans la réserve.

II-5.2 Circulation et stationnement des véhicules

A. Véhicules terrestres

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres, motorisés ou non, sont autorisés sur les seules pistes, voies et aires de stationnement dont il est expressément précisé sur site qu'ils sont ouverts à leurs types respectifs.

La circulation des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur à explosion est interdite dans le périmètre de la réserve

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres sans lesquels ne seraient pas possibles, à des conditions budgétaires ou d'organisation fonctionnelle raisonnables :

- une action de sécurité, de sauvetage ou de secours,
- la gestion et la surveillance de la réserve,
- la réalisation des travaux admis au II-3 ci-dessus,
- l'exercice de l'activité agricole,
- l'entretien des propriétés ;

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

B. Embarcations et aéronefs

Sont interdites :

- la circulation des embarcations autres qu'à rame, voile, moteur électrique et pédales, notamment la circulation des embarcations à moteur thermique, des skieurs nautiques et assimilés ;
- l'accès aux îles en dehors des chenaux prévus à cet effet ;
- le stationnement des embarcations hors pontons, granges batelières, ports et pieux existants recensés à la date de création de la réserve ou créés conformément aux dispositions du présent règlement ;
- le mouillage sur ancre;
- l'utilisation d'engins subaquatiques à propulsion motorisée ;

- l'atterrissage des aéronefs est interdit dans le périmètre de la Réserve hors manifestation exceptionnelle ou action pédagogique organisée dans le respect des dispositions des sections II-1 à II-3 ci-dessus

Soit par ou avec l'organisme gestionnaire de la réserve, et à l'exception des parapentes et deltaplanes dans les zones désignées à cet effet

Soit après avis favorable du comité consultatif.

Ces circulations sont cependant admises, lorsqu'elles sont nécessaires :

- à une situation d'urgence, à une intervention ou un exercice de sécurité,
- à toute action de surveillance ou de police,
- à la gestion de la production hydroélectrique en place et de son transport,
- à la gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux,
- à la gestion de la production d'eau potable en place et de son transport ;
- à une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;
- aux entraînements et compétitions d'avirons et canoë-kayak de course en ligne s'agissant des embarcations à moteur thermique.

Elles sont également admises lorsqu'elles sont la seule solution possible, dans une économie budgétaire normale, pour la réalisation des travaux admis au II-3 ci-dessus, sous réserve néanmoins de ne pas entraîner de perturbation significative et durable des populations animales et végétales en présence sur le site et de leurs habitats.

Est réglementée, la pratique **organisée** de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne :

- Le volume maximum annuel de jours d'utilisation du lac d'Aiguebelette pour la pratique organisée de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne est limité à 240 jours, à l'exception :
 - des rameurs des clubs d'aviron savoyards inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau,
 - des rameurs du Club d'Aviron du Lac d'Aiguebelette en phase d'accession au haut niveau,
 dont le nombre de jours de pratique n'est pas limité.
- L'utilisation du lac par les rameurs et kayakistes licenciés en dehors du club local du lac d'Aiguebelette, exception faite des athlètes visés ci-dessus, est autorisée dans la limite de 120 jours.
- Sur ces 120 jours, un volume maximum de 13 jours peut être affecté au déroulement de compétitions sur le lac à l'exception de l'année 2015 pour laquelle, le nombre total de jours de compétition pourra atteindre 20 jours maximum, compte-tenu de l'organisation exceptionnelle des Championnats du Monde d'aviron.

Dans ces 13 jours, le bassin créé pour les Championnats du monde d'aviron de 2015 ne pourra pas être utilisé pour l'organisation de plus de 2 compétitions annuelles.

II-6 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et détritiques pouvant porter atteinte au milieu naturel

Il est interdit de procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus de construction ou de combustion et détritiques ainsi que le déversement d'effluents de quelque nature que ce soit, sur l'ensemble du territoire de la réserve, hors des dispositifs et réseaux de collecte prévus à cet effet.

II-7 Dispositions diverses

II-7.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

Dans la réserve, la publicité, les enseignes et les pré enseignes sont interdites.

Sont seul autorisés dans la réserve les balisages d'orientation, de pédagogie, d'exploitation, de sécurité et de propriété.

Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques des services d'intérêt général présents sur le site ou d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve qui pourront conserver leur identité.

II-7.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 du Code de l'environnement, l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional Rhône-Alpes, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve.

III-1 Modalités de gestion

III-1.1 Comité consultatif de la réserve naturelle

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues sur cette réserve.

III-1.2 Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

III-1.3 Gestionnaire de la réserve naturelle

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement.

Le rôle du ou des gestionnaires de la réserve est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article II-3 ;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article II-2.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

III-1.4 Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

III-2 Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

III-3 Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies notamment par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L.332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

III-4 Modification ou déclassement

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2 et suivants, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

III-5 Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification de la présente délibération.

Annexe du règlement

